

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 115

46<sup>e</sup> année

9 mai 2003

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires** ..... 1
- Règlement (CE) n° 783/2003 de la Commission du 8 mai 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 12
- ★ **Règlement (CE) n° 784/2003 de la Commission du 8 mai 2003 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 7 705 tonnes de riz de la récolte 1998 détenues par l'organisme d'intervention espagnol** ..... 14
- ★ **Règlement (CE) n° 785/2003 de la Commission du 8 mai 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2921/90 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates** ..... 15
- ★ **Règlement (CE) n° 786/2003 de la Commission du 8 mai 2003 ajustant certaines aides compensatoires agrimonétaires octroyées au Royaume-Uni** ..... 16
- ★ **Règlement (CE) n° 787/2003 de la Commission du 8 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant à ce règlement** ..... 18
- ★ **Règlement (CE) n° 788/2003 de la Commission du 8 mai 2003 portant modalités d'application de la décision 2003/299/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République slovaque et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000** ..... 25
- Règlement (CE) n° 789/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 28

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 790/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002 .....	30
Règlement (CE) n° 791/2003 de la Commission du 8 mai 2003 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole .....	31
Règlement (CE) n° 792/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	32
Règlement (CE) n° 793/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	35
Règlement (CE) n° 794/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	37
Règlement (CE) n° 795/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002 .....	39
Règlement (CE) n° 796/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002 .....	40
Règlement (CE) n° 797/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 698/2003 .....	41
Règlement (CE) n° 798/2003 de la Commission du 8 mai 2003 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 581/2003 .....	42
Règlement (CE) n° 799/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité .....	43
Règlement (CE) n° 800/2003 de la Commission du 8 mai 2003 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	47
Règlement (CE) n° 801/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation .....	49
Règlement (CE) n° 802/2003 de la Commission du 8 mai 2003 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	52
<b>* Règlement (CE) n° 803/2003 de la Commission du 8 avril 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts .....</b>	<b>53</b>
Règlement (CE) n° 804/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	58
Règlement (CE) n° 805/2003 de la Commission du 8 mai 2003 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	61

- \* **Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 avril 2003 modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes** ..... 63

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

**Conseil**

2003/315/CE:

- \* **Décision du Conseil du 6 février 2003 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Malte, ajoutant un protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte** ..... 68

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Malte, ajoutant un protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ..... 69

Protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière ..... 71

**Commission**

2003/316/CE:

- \* **Décision de la Commission du 28 mars 2003 concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2003, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 747] ....** 75

2003/317/CE:

- \* **Décision de la Commission du 8 mai 2003 modifiant la décision 2003/289/CE relative à des mesures de protection relatives à l'influenza aviaire en Belgique <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 1555] .....** 82

2003/318/CE:

- \* **Décision de la Commission du 8 mai 2003 modifiant la décision 2003/290/CE relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 1556] .....** 86

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

- \* **Position commune 2003/319/PESC du Conseil du 8 mai 2003 concernant le soutien de l'Union européenne à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et au processus de paix en République démocratique du Congo (RDC) et abrogeant la position commune 2002/203/PESC** ..... 87

Avis - Appel d'offres pour la réalisation du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 92)

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 782/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 14 avril 2003**

**interdisant les composés organostanniques sur les navires**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est très préoccupée par les effets néfastes pour l'environnement des composés organostanniques qui sont utilisés dans les systèmes antisalissure appliqués sur les navires, en particulier les revêtements à base de tributylétain (TBT).
- (2) Une convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (convention AFS) a été adoptée le 5 octobre 2001 lors d'une conférence diplomatique organisée sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), à laquelle des États membres de la Communauté ont participé.
- (3) La convention AFS est une convention-cadre qui prévoit l'interdiction des systèmes antisalissure nuisibles utilisés sur les navires, selon des procédures bien définies et dans le respect du principe de précaution énoncé dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.
- (4) Pour le moment, la convention AFS interdit uniquement l'application de composés organostanniques sur les navires.
- (5) Les dates d'application fixes suivantes ont été prévues dans la convention AFS: le 1<sup>er</sup> janvier 2003 en ce qui concerne l'interdiction d'application de composés orga-

nostanniques sur les navires, et le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en ce qui concerne l'élimination des composés organostanniques des navires.

- (6) La convention AFS n'entrera en vigueur que douze mois après avoir été ratifiée par au moins 25 États représentant au moins 25 % du tonnage de la flotte mondiale.
- (7) Il convient que les États membres ratifient la convention AFS dans les meilleurs délais.
- (8) Il convient de placer les États membres dans les meilleures conditions possibles pour qu'ils ratifient rapidement la convention AFS, et d'éliminer tous les obstacles susceptibles d'entraver cette ratification.
- (9) La conférence AFS, consciente que le laps de temps disponible jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003 ne sera peut-être pas suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la convention AFS à cette date, et souhaitant que les composés organostanniques cessent effectivement d'être appliqués sur les navires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, a demandé aux États membres de l'OMI, dans la résolution n° 1, de prendre d'urgence toutes les mesures possibles pour se préparer à mettre la convention AFS en œuvre et a instamment prié les secteurs concernés de s'abstenir de commercialiser, de vendre et d'appliquer des composés organostanniques d'ici à cette date.
- (10) Dans le prolongement direct de la conférence AFS, la Commission a adopté la directive 2002/62/CE du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques) <sup>(4)</sup> afin d'interdire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la mise sur le marché et l'utilisation des composés organostanniques dans les systèmes antisalissure destinés aux navires, quelle que soit la longueur de ceux-ci.

<sup>(1)</sup> JO C 262 E du 29.10.2002, p. 492.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 11 décembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 20 novembre 2002 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 17 mars 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 183 du 12.7.2002, p. 58.

- (11) En considération de la résolution n° 1 de la conférence AFS, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour mettre en application des dispositions relatives aux composés organostanniques en vue d'interdire totalement les revêtements contenant du TBT sur les navires dans la totalité des eaux communautaires aux dates prévues dans la convention AFS.
- (12) Un règlement serait l'instrument juridique adéquat car il permet d'imposer directement et dans de brefs délais aux armateurs, aux propriétaires des navires et aux États membres des exigences précises qui devront être respectées simultanément et de la même manière dans toute la Communauté. Ce règlement, qui viserait uniquement à interdire les composés organostanniques, ne devrait pas faire double emploi avec la convention AFS.
- (13) Le présent règlement ne devrait pas affecter les limitations à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques) visées par la directive 76/769/CEE<sup>(1)</sup>.
- (14) Une incertitude concernant l'interdiction totale des revêtements contenant du TBT actif ne devrait pas être acceptée au niveau de la Communauté; la marine marchande internationale, qui doit programmer l'entretien de ses navires, devrait être informée de façon claire et en temps utile du fait que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les navires dont la coque est enduite d'un revêtement contenant du TBT actif ne seront plus autorisés dans les ports communautaires.
- (15) Les pays tiers, en particulier lorsqu'ils ne peuvent pas bénéficier de la valeur ajoutée d'une réglementation supranationale, pourraient rencontrer des difficultés techniques d'ordre juridique pour imposer, par leur législation nationale, une interdiction d'application des revêtements contenant du TBT sur les navires à compter du jour où prend effet l'interdiction prévue au présent règlement. Aussi l'application des dispositions du présent règlement interdisant l'utilisation de revêtements contenant du TBT devrait-elle être suspendue, pour les navires battant le pavillon d'un État tiers durant une période transitoire qui débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et s'achèvera à la date d'entrée en vigueur de la convention AFS.
- (16) Les États de pavillon qui ont interdit l'utilisation de revêtements contenant du TBT sur leurs navires ont intérêt, du point de vue économique, à faire en sorte que la convention AFS entre en vigueur le plus tôt possible afin de garantir l'uniformité des règles du jeu au niveau mondial. Le présent règlement, qui interdit le plus tôt possible l'application de revêtements contenant du TBT sur tous les navires battant le pavillon d'un État membre, devrait inciter les États de pavillon à ratifier la convention AFS.
- (17) Les définitions utilisées et les exigences imposées dans le présent règlement devraient autant que possible être basées sur celles de la convention AFS.
- (18) Le présent règlement devrait également s'appliquer aux navires qui sont exploités sous l'autorité d'un État membre, de manière à couvrir les plates-formes au large. Il ne devrait pas être applicable aux navires de guerre ou aux autres navires d'État car le traitement de ces navires est adéquatement régi par la convention AFS.
- (19) Le fait d'interdire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 les revêtements contenant du TBT actif sur tous les navires autorisés à battre le pavillon d'un État membre dont le système antisalissure a été appliqué, changé ou remplacé après cette date devrait inciter la marine marchande à appliquer la recommandation contenue dans la résolution n° 1 de la conférence AFS.
- (20) Il convient d'instituer le même régime de visites et de certification que celui prévu par la convention AFS. En vertu du présent règlement, tous les navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 400 devraient faire l'objet de visites, indépendamment de la nature des voyages qu'ils effectuent, tandis que les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais dont la jauge brute est inférieure à 400, devraient simplement être munis d'une déclaration de conformité au présent règlement ou à la convention AFS. La Communauté devrait pouvoir instaurer un régime de visites harmonisé pour ces navires, si cela se révélait nécessaire ultérieurement.
- (21) Il est inutile de prévoir des visites ou des déclarations spécifiques pour les navires d'une longueur inférieure à 24 mètres, dans la mesure où ces navires, qui sont essentiellement des bateaux de plaisance et des bateaux de pêche, seront dûment pris en considération par les dispositions de la directive 76/769/CEE.
- (22) Les certificats et les documents émis en conformité avec le présent règlement, de même que les certificats AFS et les déclarations AFS émises par les parties à la convention AFS, devraient être reconnus.
- (23) Si la convention AFS n'est pas entrée en vigueur d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Commission devrait être autorisée à adopter des dispositions adéquates pour permettre aux navires battant le pavillon d'un État tiers de prouver qu'ils se conforment au présent règlement, ainsi que pour contrôler la mise en œuvre de ces dispositions.

<sup>(1)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/3/CE de la Commission (JO L 4 du 9.1.2003, p. 12).

- (24) Le régime le plus approprié pour contrôler le respect de l'interdiction des revêtements contenant du TBT sur les navires et des dispositions de la convention AFS est celui prescrit par la directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port) <sup>(1)</sup>, et des modifications devraient être apportées à cette directive en temps opportun. Eu égard au champ d'application particulier de cette directive, des dispositions équivalentes devraient être appliquées aux navires battant le pavillon d'un État membre durant la période transitoire.
- (25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(2)</sup>.
- (26) Afin de permettre l'évaluation des progrès accomplis par rapport à l'objectif du présent règlement, la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil et proposer si nécessaire certaines adaptations du règlement.
- (27) Le présent règlement devrait entrer en vigueur à une date telle que l'interdiction des composés organostanniques sur les navires soit effective le plus tôt possible,
- 2) «jauge brute»: la jauge brute calculée conformément aux règles sur le jaugeage énoncées à l'annexe 1 de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou dans toute convention qui lui succéderait;
- 3) «longueur»: la longueur définie dans la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge telle que modifiée par le protocole de 1988 y relatif, ou dans toute convention qui lui succéderait;
- 4) «navire»: un bâtiment de quelque type que ce soit exploité en milieu marin; cette définition englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants, les plates-formes fixes ou flottantes, les unités flottantes de stockage (FSU) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO);
- 5) «convention AFS»: la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, adoptée le 5 octobre 2001, indépendamment de son entrée en vigueur;
- 6) «organisme agréé»: un organisme agréé conformément aux dispositions de la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes <sup>(3)</sup>;

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

##### Objet

Le présent règlement a pour objet de réduire ou d'éliminer les effets néfastes sur le milieu marin et la santé humaine des composés organostanniques qui agissent comme biocides actifs dans les systèmes antisalissure utilisés sur les navires battant le pavillon d'un État membre ou exploités sous l'autorité d'un État membre, ainsi que sur tous les navires, quel que soit leur pavillon, qui entrent dans les ports des États membres ou qui en sortent.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «système antisalissure»: un revêtement, une peinture, un traitement de la surface, une surface ou un dispositif qui est utilisé sur un navire pour empêcher ou contrôler le dépôt d'organismes indésirables;
- 7) «certificat AFS»: le certificat délivré aux navires pour attester la conformité aux dispositions de l'annexe 4 de la convention AFS ou, pendant la période transitoire, le certificat délivré conformément au modèle visé à l'annexe II du présent règlement, lorsqu'il est établi par l'administration d'un État membre quelconque ou par un organisme agréé agissant en son nom;
- 8) «déclaration AFS»: une déclaration établie en vertu des dispositions de l'annexe 4 de la convention AFS, ou, pendant la période transitoire, une déclaration signée par le propriétaire ou par son agent autorisé, établie selon le modèle visé à l'annexe III du présent règlement;
- 9) «déclaration de conformité AFS»: un document attestant la conformité aux dispositions de l'annexe 1 de la convention AFS, délivré par un organisme agréé au nom de l'administration d'un État membre;
- 10) «période transitoire»: la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et s'achevant à la date d'entrée en vigueur de la convention AFS.

<sup>(1)</sup> JO L 157 du 7.7.1995, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil.

## Article 3

**Champ d'application**

1. Le présent règlement est applicable:
  - a) aux navires qui battent le pavillon d'un État membre;
  - b) aux navires qui ne battent pas le pavillon d'un État membre, mais qui sont exploités sous l'autorité d'un État membre, et
  - c) aux navires qui entrent dans un port ou un terminal au large d'un État membre, mais qui ne sont pas visés aux points a) ou b).
2. Le présent règlement ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement, à l'heure actuelle, à des fins gouvernementales et non commerciales.

## Article 4

**Interdiction d'application des composés organostanniques agissant comme biocides**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les composés organostanniques qui agissent comme biocides dans les systèmes antisalissure ne sont plus appliqués ni réappliqués sur les navires.

Pendant la période transitoire, cette disposition s'applique uniquement aux navires visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b).

## Article 5

**Interdiction des composés organostanniques agissant comme biocides dans les systèmes antisalissure utilisés sur les navires**

1. Les systèmes antisalissure présents sur la coque ou sur les parties ou surfaces extérieures des navires autorisés à battre le pavillon d'un État membre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 qui ont été appliqués, changés ou remplacés après cette date ne contiennent pas de composés organostanniques agissant comme biocides, sauf si ces navires sont enduits d'un revêtement formant une barrière qui empêche ces substances de s'échapper du système antisalissure non conforme sous-jacent.

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, soit les systèmes antisalissure appliqués sur la coque ou sur les parties ou surfaces extérieures des navires visés à l'article 3, paragraphe 1, ne contiennent pas de composés organostanniques agissant comme biocides, soit les navires sont enduits d'un revêtement formant une barrière qui empêche ces substances de s'échapper du système antisalissure non conforme sous-jacent.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux plates-formes fixes ou flottantes ni aux FSU ou aux FPSO qui ont été construites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et qui ne sont pas passées en cale sèche après cette date.

## Article 6

**Visites et certification**

1. Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne les visites et la certification des navires battant le pavillon d'un État membre:

- a) les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400, à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO, sont soumis à des visites et à une procédure de certification à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 conformément aux dispositions de l'annexe I, avant la première mise en service du navire ou lorsque les systèmes antisalissure ont été changés ou remplacés.
- b) Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais d'une jauge brute inférieure à 400, à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO, sont munis d'une déclaration AFS en tant que preuve de conformité aux articles 4 et 5.

Si nécessaire, la Commission pourra définir un régime harmonisé de visites et de certification pour ces navires, conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.

- c) Les États membres peuvent définir des mesures appropriées pour les navires qui ne relèvent pas des points a) et b), afin de garantir le respect du présent règlement.

2. Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la reconnaissance des certificats, déclarations et déclarations de conformité:

- a) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les États membres reconnaissent tout certificat AFS;
- b) jusqu'à un an après la date visée au point a), les États membres reconnaissent toute déclaration de conformité AFS;
- c) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les États membres reconnaissent toute déclaration AFS.

Ces déclarations sont accompagnées de la documentation appropriée (par exemple, un reçu pour la peinture ou une facture d'entreprise) ou contiennent une attestation appropriée.

3. Si la convention AFS n'est pas entrée en vigueur d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Commission adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2, des mesures appropriées pour permettre aux navires battant le pavillon d'un État tiers de prouver qu'ils se conforment à l'article 5.

*Article 7***Contrôles par l'État du port**

Durant la période transitoire, les États membres appliquent des mesures de contrôle équivalentes à celles prévues à la directive 95/21/CE aux navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 qui battent le pavillon d'un État membre. En ce qui concerne les inspections et la recherche des infractions, les États membres s'inspirent des dispositions de l'article 11 de la convention AFS.

Si la convention AFS n'est pas entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Commission définit des procédures appropriées pour ces contrôles, conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.

*Article 8***Adaptations**

Afin de tenir compte de l'évolution de la situation au niveau international et en particulier au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), ou afin de renforcer l'efficacité du présent règlement en tirant parti de l'expérience, les références à la convention AFS, au certificat AFS, à la déclaration AFS et à la déclaration de conformité AFS et/ou les annexes du présent règlement, y compris les lignes directrices correspondantes élaborées par l'OMI et concernant l'article 11 de la convention AFS, peuvent être modifiées conformément à la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 2.

*Article 9***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires institué par l'article 3 du règlement (CE) n° 2099/2002 du Parlement

européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) <sup>(1)</sup>, ci-après dénommé «COSS».

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure prévue aux articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Le COSS adopte son règlement intérieur.

*Article 10***Évaluation**

Au plus tard le 10 mai 2004, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur le stade de ratification de la convention AFS et l'informe de la mesure dans laquelle des composés organostanniques continuent d'être utilisés comme biocides dans les systèmes antisalissure sur les navires ne battant pas le pavillon d'un État membre qui entrent dans des ports communautaires ou qui en sortent. Sur la base de ce rapport, la Commission peut proposer si nécessaire des modifications afin d'accélérer la diminution de la pollution des eaux relevant de la juridiction des États membres par les composés antisalissure nuisibles qui sont appliqués sur les navires ne battant pas le pavillon d'un État membre.

*Article 11***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2003.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*Le président*

A. GIANNITSIS

<sup>(1)</sup> JO L 324 du 29.11.2002, p. 1.

## ANNEXE I

**Prescriptions en matière de visites et de certification applicables aux systèmes antisalissure utilisés sur les navires battant le pavillon d'un État membre****1. Visites**

- 1.1. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400, à l'exclusion des plates-formes fixes ou flottantes, des FSU et des FPSO, sont soumis aux visites spécifiées ci-après:
  - a) une visite initiale avant la mise en service du navire ou lors de son premier passage en cale sèche pour l'application du système antisalissure, et
  - b) une visite lors du changement ou du remplacement du système antisalissure. Ces visites sont consignées sur le certificat délivré au titre du point 2.1.
- 1.2. La visite doit permettre de garantir que le système antisalissure du navire satisfait pleinement aux articles 4 et 5 du présent règlement.
- 1.3. Les visites sont effectuées par des fonctionnaires dûment autorisés par l'administration de l'État membre concerné ou d'un autre État membre ou d'une partie à la convention AFS, ou bien par un inspecteur désigné à cet effet par l'une de ces administrations ou par un organisme agréé agissant en son nom.
- 1.4. Sauf disposition contraire du présent règlement, les États membres observent, pour les visites visées au point 1.1, les prescriptions de l'annexe 4 de la convention AFS ainsi que les directives sur les visites et la certification des systèmes antisalissure utilisés sur les navires qui figurent en annexe de la résolution MEPC 101 (48) adoptée le 11 octobre 2002 par le comité de la protection du milieu marin de l'OMI.

**2. Certification**

- 2.1. Après qu'une visite visée aux points 1.1 a) ou b) a été effectuée, un État membre qui n'est pas encore partie à la convention AFS délivre un certificat établi suivant le modèle figurant à l'annexe II. Un État membre qui est partie à la convention AFS délivre un certificat AFS.
  - 2.2. Un État membre peut recourir à une déclaration AFS de conformité pour démontrer la conformité aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent règlement. Au plus tard un an après la date visée au point 1.1, le certificat visé au point 2.1 remplace cette déclaration AFS.
  - 2.3. Les États membres exigent que les navires visés au point 1.1 soient munis d'un certificat délivré conformément au point 2.1.
  - 2.4. Pour la délivrance du certificat visé au point 2.1, les États membres observent les prescriptions de l'annexe 4 de la convention AFS.
-

## ANNEXE II

**Modèles du certificat international et de la fiche de systèmes antisalissure**

Le certificat international et la fiche de systèmes antisalissure sont établis sur le modèle des formulaires reproduits ci-après.

Si ces formulaires ne sont utilisés que pour des navires non soumis aux visites et aux procédures de certification prévues à la règle 1 de l'annexe 4 de la convention AFS, les références à la convention AFS peuvent être supprimées.

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DU SYSTÈME ANTISALISSURE**

(Le présent certificat doit être complété par une fiche de systèmes antisalissure)

(Cachet officiel) (État)

Délivré en vertu des dispositions (de la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires et) <sup>(1)</sup> du règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires

**Sous l'autorité du gouvernement**

(nom de l'État)

par

.....

(personne ou organisme autorisé)

Lorsqu'un certificat a été délivré précédemment, le présent certificat remplace le certificat délivré le .....

*Caractéristiques du navire* <sup>(2)</sup>

Nom du navire:

Numéro ou lettres distinctifs:

Port d'immatriculation:

Jauge brute:

Numéro OMI <sup>(3)</sup>:

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu (de l'annexe 1 de la convention et) <sup>(1)</sup> du règlement (CE) n° 782/2003 n'a pas été appliqué pendant ou après la construction du navire .....

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu (de l'annexe 1 de la convention et) <sup>(1)</sup> du règlement (CE) n° 782/2003 a été appliqué précédemment sur le navire, mais a été enlevé par .....  
(nom de l'installation) le ..... (date) .....

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu (de l'annexe 1 de la convention et) <sup>(1)</sup> du règlement (CE) n° 782/2003 a été appliqué précédemment sur le navire, mais a été recouvert d'un revêtement isolant appliqué par .....  
(nom de l'installation) le ..... (date) .....

Un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu (de l'annexe 1 de la convention et) <sup>(1)</sup> du règlement (CE) n° 782/2003 a été appliqué sur le navire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais doit être enlevé ou recouvert d'un revêtement isolant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 .....

<sup>(1)</sup> Référence à supprimer dans le cas des navires non soumis aux visites et aux procédures de certification prévues à la règle 1 de l'annexe 4 de la convention AFS.

<sup>(2)</sup> Il est aussi possible de faire figurer les caractéristiques du navire horizontalement, dans des cases.

<sup>(3)</sup> Conformément au système de numéros OMI d'identification des navires adopté par l'Organisation maritime internationale.

IL EST CERTIFIÉ:

1. que le navire a été soumis à une visite conformément (à la règle 1 de l'annexe 4 de la convention et) <sup>(1)</sup> au règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires, et
2. que, à l'occasion de cette visite, il a été constaté que le système antisalissure utilisé sur le navire satisfaisait aux prescriptions applicables (de l'annexe 1 de la convention et) <sup>(1)</sup> du règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires.

Délivré à .....  
(lieu de délivrance du certificat)

.....  
(date de délivrance) (signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)

Date d'achèvement de la visite à la suite de laquelle le présent certificat est délivré: .....

<sup>(1)</sup> Référence à supprimer dans le cas des navires non soumis aux visites et aux procédures de certification prévues à la règle 1 de l'annexe 4 de la convention AFS.

**FICHE DE SYSTÈMES ANTISALISSURE**

La présente fiche doit être jointe en permanence au certificat international du système antisalissure

*Caractéristiques du navire*

Nom du navire:

Numéro ou lettres distinctifs:

Numéro OMI:

*Détails du ou des systèmes antisalissure appliqués*

Type(s) du ou des systèmes antisalissure utilisés:

Date(s) d'application du ou des systèmes antisalissure:

Nom(s) de la ou des entreprises et installations/lieux où a été effectuée l'application:

Nom(s) du ou des fabricants du ou des systèmes antisalissure:

Nom(s) et couleurs du ou des systèmes antisalissure:

Ingrédient(s) actif(s) et leur(s) numéro(s) de registre des *Chemical Abstracts Services* [numéro(s) CAS]:

Type(s) de revêtement isolant, le cas échéant:

Nom(s) et couleur(s) du revêtement isolant, le cas échéant:

Date d'application du revêtement isolant:

IL EST CERTIFIÉ que la présente fiche est correcte à tous égards.

Délivrée à: .....  
(lieu de délivrance de la fiche)

.....  
(date de délivrance) (signature de l'agent autorisé qui délivre la fiche)

**Visa de la fiche <sup>(1)</sup>**

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite prescrite conformément (au point 1) b) de la règle 1 de l'annexe 4 de la convention et) <sup>(2)</sup> au point 2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires, il a été constaté que le navire satisfaisait (à la convention et) <sup>(2)</sup> au règlement.

Détails du ou des systèmes antisalissure appliqués:

Type(s) du ou des systèmes antisalissure utilisés: .....

Date(s) d'application du ou des systèmes antisalissure: .....

Nom(s) de la ou des entreprises et installations/lieux où a été effectuée l'application: .....

.....

Nom(s) du ou des fabricants du ou des systèmes antisalissure: .....

Nom(s) et couleur(s) du ou des systèmes antisalissure: .....

Ingrédient(s) actif(s) et leur(s) numéro(s) CAS: .....

Type(s) du revêtement isolant, le cas échéant: .....

Noms(s) et couleur(s) du revêtement isolant appliqué, le cas échéant: .....

Date d'application du revêtement isolant: .....

Signé: .....

*(signature de l'agent autorisé qui délivre la fiche)*

Lieu: .....

Date <sup>(3)</sup>: .....

*(cachet ou tampon de l'autorité)*

\_\_\_\_\_

<sup>(1)</sup> Cette page pourra être reproduite et ajoutée à la fiche, si l'administration l'estime nécessaire.

<sup>(2)</sup> Référence à supprimer dans le cas des navires non soumis aux visites et aux procédures de certification prévues à la règle 1 de l'annexe 4 de la convention AFS.

<sup>(3)</sup> Date d'achèvement de la visite à la suite de laquelle le présent visa est établi.

## ANNEXE III

**Déclaration relative au système antisalissure pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais d'une jauge brute inférieure à 400**

Établie en vertu

du règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires

Nom du navire: .....

Numéro ou lettres distinctifs: .....

Port d'immatriculation: .....

Longueur: .....

Jauge brute: .....

Numéro OMI (le cas échéant): .....

Je déclare que le système antisalissure utilisé sur ce navire satisfait aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires.

.....  
(Date).....  
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)**Attestation du/des systèmes antisalissure appliqués**

Type(s) du ou des systèmes antisalissure utilisés et date(s) d'application:

.....  
(Date).....  
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Type(s) du ou des systèmes antisalissure utilisés et date(s) d'application:

.....  
(Date).....  
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

Type(s) du ou des systèmes antisalissure utilisés et date(s) d'application:

.....  
(Date).....  
(Signature du propriétaire ou de son agent autorisé)

\_\_\_\_\_

**RÈGLEMENT (CE) N° 783/2003 DE LA COMMISSION  
du 8 mai 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,8
	096	150,7
	212	110,8
	999	116,1
0707 00 05	052	103,8
	999	103,8
0709 90 70	052	93,9
	999	93,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,8
	204	41,3
	220	36,1
	600	49,5
	624	50,5
	999	43,4
0805 50 10	528	62,2
	999	62,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	79,2
	400	111,2
	404	107,8
	508	84,7
	512	80,7
	524	61,4
	528	71,7
	720	105,1
	804	82,0
	999	87,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p.6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 784/2003 DE LA COMMISSION  
du 8 mai 2003**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 7 705 tonnes de riz de la récolte 1998 détenues par l'organisme d'intervention espagnol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et conditions de la mise en vente du riz paddy par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup> fixe les dispositions concernant lesdites procédures et conditions.
- (2) La quantité de riz paddy à grains ronds, moyens ou longs A de la récolte 1998, stockée actuellement par l'organisme d'intervention espagnol est très importante et la période de stockage très longue. Il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 7 705 tonnes de riz paddy à grains ronds, moyens ou longs A de la récolte 1998, détenues par l'organisme d'intervention espagnol.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

*Article premier*

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 7 705 tonnes de riz paddy à grains ronds, moyens ou longs A de la récolte 1998 détenues par lui.

*Article 2*

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 21 mai 2003.
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 16 juillet 2003.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol:  
Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)  
Beneficencia 8  
E-28004 Madrid  
téléx 23427 FEGA E  
télécopieur (34) 91 521 98 32, (34) 91 522 43 87.

*Article 3*

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 785/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2921/90 relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2921/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1471/2002 <sup>(4)</sup>, fixe le niveau de l'aide pour le lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates. Compte tenu de l'évolution du prix de marché de la caséine et des caséinates sur le marché communautaire et le marché mondial, il y a lieu de majorer le montant de l'aide.

- (2) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2921/90, le montant de «5,86 euros» est remplacé par celui de «6,70 euros».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 279 du 11.10.1990, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO L 219 du 14.8.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 786/2003 DE LA COMMISSION  
du 8 mai 2003**

**ajustant certaines aides compensatoires agrimonétaires octroyées au Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants maximaux de l'aide compensatoire résultant des taux de conversion de la livre sterling applicables le 31 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ont été fixés par le règlement (CE) n° 653/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) Le montant maximal de l'aide compensatoire pour la réévaluation sensible de la livre sterling intervenue en 2000 a été fixé par le règlement (CE) n° 654/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les aides compensatoires résultant des taux de conversion applicables pour certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental, l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2799/98 dispose que le montant de la deuxième tranche d'aide, ainsi que celui de la troisième tranche, sont réduits par rapport au niveau de la tranche précédente d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première tranche. L'article 5, paragraphe 4, dudit règlement prévoit que le montant maximal de l'aide compensatoire doit être réduit ou annulé en fonction de l'effet sur le revenu de l'évolution des taux de conversion constatés le premier jour des deuxième et troisième tranches.
- (4) Il ressort de l'examen du taux de change fixé pour la livre sterling par le règlement (CE) n° 445/2003 de la Commission du 11 mars 2003 relatif à la fixation du taux de change applicable pour l'année 2003 à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental <sup>(4)</sup>, que cette monnaie a fait l'objet d'une dépréciation.
- (5) Par conséquent, il convient d'annuler les montants de la troisième tranche des aides compensatoires pour le Royaume-Uni liées aux faits générateurs du 31 décembre 2000 et du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- (6) En ce qui concerne les aides compensatoires pour les réévaluations sensibles des monnaies nationales, l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2799/98 dispose que le montant de la deuxième tranche d'aide, ainsi que celui de la troisième tranche, sont réduits par rapport au niveau de la tranche précédente d'au moins un tiers du montant octroyé pendant la première tranche et que les montants des deuxième et troisième tranches sont réduits ou annulés en fonction de l'effet sur le revenu de l'évolution des taux de change constatée jusqu'au début du mois précédant le premier mois de la tranche concernée, en tenant compte de la situation de marché constatée pendant la même période.
- (7) Il ressort de l'examen de la moyenne des taux de change fixés pour la livre sterling entre le 1<sup>er</sup> mars 2002 et le 31 janvier 2003 que cette monnaie a fait l'objet d'une dépréciation pendant ladite période.
- (8) Par conséquent, il convient d'annuler le montant de la troisième tranche de l'aide compensatoire pour le Royaume-Uni concernant la réévaluation sensible de la livre sterling intervenue en 2000.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants maximaux de la troisième tranche de l'aide compensatoire pour le Royaume-Uni prévue par le règlement (CE) n° 653/2001, correspondant aux aides ayant un fait générateur le 31 décembre 2000 ou le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sont annulés.

*Article 2*

Le montant maximal de la troisième tranche de l'aide compensatoire pour le Royaume-Uni prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 654/2001, concernant la réévaluation sensible de la livre sterling intervenue en 2000, est annulé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 91 du 31.3.2001, p. 62.

<sup>(3)</sup> JO L 91 du 31.3.2001, p. 64.

<sup>(4)</sup> JO L 67 du 12.3.2003, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 787/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant à ce règlement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2302/2002 <sup>(4)</sup>, établit, entre autres, les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes d'importations prévus dans les accords européens entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et certains pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part. Afin de mettre en œuvre les concessions prévues par les décisions du Conseil 2003/263/CE <sup>(5)</sup>, 2003/298/CE <sup>(6)</sup> et 2003/299/CE <sup>(7)</sup>, relatives à la conclusion des protocoles d'adaptation des aspects commerciaux des accords européens établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie, d'autre part, il convient d'ouvrir les nouveaux contingents tarifaires à l'importation ou d'augmenter certains contingents existants.
- (2) Les contingents à l'importation prévus par le règlement (CE) n° 2535/2001 étant normalement ouverts seulement au 1<sup>er</sup> juillet et au 1<sup>er</sup> janvier, il y a lieu de prévoir une nouvelle période de dépôt des demandes de certificats d'importation du 1<sup>er</sup> au 25 mai 2003 et de déroger aux dispositions des articles 6, 12, 14 et 16 dudit règlement.
- (3) La décision 2003/18/CE du Conseil <sup>(8)</sup>, qui a approuvé le protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agri-

coles réciproques, a abrogé le règlement (CE) n° 2435/2000. Il convient donc de remplacer les références faites à ce règlement dans le règlement (CE) n° 2535/2001.

- (4) Le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil <sup>(9)</sup>, qui fixe le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), a abrogé le règlement (CE) n° 1706/98. Il convient donc de remplacer les références faites à ce règlement dans le règlement (CE) n° 2535/2001.
- (5) L'article 12, premier alinéa, du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit que chaque opérateur ne peut introduire qu'une seule demande de certificat pour le même contingent. Une exception est prévue pour les contingents pour les produits originaires de la République tchèque et de Slovaquie, dont les numéros de contingent sont identiques du fait que les deux pays constituaient auparavant un seul État. Les numéros de contingents pour ces deux pays sont différenciés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003. Il convient dès lors de supprimer cette exception.
- (6) Le règlement (CE) n° 312/2003 du Conseil du 18 février 2003 mettant en œuvre, pour la Communauté, les dispositions tarifaires fixées dans l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part <sup>(10)</sup>, prévoit la gestion du contingent n° 09.1924 selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 <sup>(12)</sup>. Il convient de prévoir les dispositions relatives au certificat d'importation dans le cas d'une telle gestion de contingents.
- (7) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2535/2001 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO L 348 du 21.12.2002, p. 78.

<sup>(5)</sup> JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

<sup>(6)</sup> JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.

<sup>(8)</sup> JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

<sup>(9)</sup> JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

<sup>(10)</sup> JO L 46 du 20.2.2003, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

1) à l'article 5 les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) contingents prévus aux règlements du Conseil (CE) n° 1151/2002 (\*), (CE) n° 1361/2002 (\*\*), (CE) n° 1362/2002 (\*\*\*) , (CE) n° 1408/2002 (\*\*\*\*), et aux décisions du Conseil 2003/18/CE (\*\*\*\*\*), 2003/263/CE (\*\*\*\*\*), 2003/298/CE (\*\*\*\*\*\*) et 2003/299/CE (\*\*\*\*\*);

c) contingents prévus au règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil (\*\*\*\*\*);

(\*) JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

(\*\*) JO L 198 du 27.7.2002, p. 1.

(\*\*\*) JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.

(\*\*\*\*) JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

(\*\*\*\*\* ) JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

(\*\*\*\*\* ) JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

(\*\*\*\*\* ) JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

(\*\*\*\*\* ) JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.

(\*\*\*\*\* ) JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.»

2) à l'article 12, premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée.

3) au titre 2, le chapitre I bis suivant est inséré:

«Chapitre I bis

**IMPORTATIONS DANS LE CADRE DES CONTINGENTS GÉRÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 308 bis à 308 quater DU RÈGLEMENT (CEE) n° 2454/93**

#### Article 19 bis

1. Dans le cadre du contingent prévu au règlement (CE) n° 312/2003 du Conseil (\*) et figurant à l'annexe VII bis du présent règlement les articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 s'appliquent.

2. Sans préjudice du titre II du règlement (CE) n° 1291/2000, les importations dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation.

3. Le taux de garantie visé à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 est égal à 10 euros par 100 kilogrammes nets de produits.

La demande de certificat ainsi que le certificat comportent dans la case 16 le code NC à 8 chiffres. Le certificat n'est valable que pour le produit ainsi désigné.

Le certificat est valable à partir du jour de sa délivrance effective au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Le certificat est délivré au plus tard le jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande.

4. L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la preuve d'origine délivrée en application de l'annexe III de l'accord avec la République du Chili.

(\*) JO L 46 du 20.2.2003, p. 1.»

4) à l'article 20, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le règlement (CE) n° 2286/2002;»

5) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) à la partie I. B les points 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;

b) la partie I. C est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;

6) la partie II. A de l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement;

7) l'annexe figurant à l'annexe IV du présent règlement est insérée en tant qu'annexe VII bis.

### Article 2

Pour les contingents ouverts au 1<sup>er</sup> mai 2003 visés à l'annexe I, partie I. B, points 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 2535/2001, tel que modifié par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

1) par dérogation à l'article 6 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, les demandes de certificats d'importation peuvent être déposées du 1<sup>er</sup> au 25 mai 2003.

la demande de certificat porte au maximum sur 10 % de la quantité du contingent ouvert au 1<sup>er</sup> mai 2003 sans que cette demande puisse toutefois être inférieure à 10 tonnes;

2) par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) n° 2535/2001, les opérateurs qui, au cours de la période de dépôt du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 2003, ont introduit une demande de certificat d'importation peuvent présenter une nouvelle demande pour ce même contingent au titre du présent règlement;

3) la disposition de l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2535/2001 ne s'applique pas.

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## 1. Produits originaires de Pologne

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Taux de droit applicable (en % du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.1.2003 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.5.2003	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2003 au 30.6.2004	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2004
09.4813	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99		Exemption	12 575	6 000	6 000	575	14 300	1 430
09.4814	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90		Exemption	7 545	3 600	3 600	345	8 580	860
09.4815	0406		Exemption	11 318	5 400	5 400	518	12 870	1 290

## 2. Produits originaires de la République tchèque

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Taux de droit applicable (en % du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.1.2003 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.5.2003	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2003 au 30.6.2004	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2004
09.4611	0402		Exemption	4 188	1 438	1 438	1 312	5 500	0
09.4636	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39 0403 90 11 0403 90 13 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 33 0403 90 39 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69		Exemption	150	—	—	150	300	0

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Taux de droit applicable (en % du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.1.2003 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.5.2003	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2003 au 30.6.2004	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2004
09.4637	0404		Exemption	300	—	—	300	600	0
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90 10 0405 90 90		Exemption	1 375	625	625	125	1 500	0
09.4613	0406		Exemption	6 630	3 315	3 315	—	7 395	765

### 3. Produits originaires de Slovaquie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Taux de droit applicable (en % du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.1.2003 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.5.2003	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2003 au 30.6.2004	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2004
09.4641	0402		Exemption	2 500	750	750	1 000	3 500	0
09.4645	0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39 0403 90 11 0403 90 13 0403 90 19 0403 90 31 0403 90 33 0403 90 39 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69  0404		Exemption	250	—	—	250	500	0

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	Taux de droit applicable (en % du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.1.2003 <sup>(3)</sup>	Quantités ouvertes au 1.5.2003	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2003 au 30.6.2004	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2004
09.4642	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90 10 0405 90 90		Exemption	750	375	375	—	750	0
09.4643	0406		Exemption	2 930	1 430	1 430	70	3 000	300

## ANNEXE II

## «ANNEXE I C

## Contingents tarifaires visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 2286/2002

Numéro d'ordre du contingent	Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Pays d'origine	Contingent du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (en tonnes)		Réduction des droits de douane
				annuel	semestriel	
09.4026	0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	ACP	1 000	500	65 %
09.4027	0406	Fromages et caillebotte	ACP	1 000	500	65 %

<sup>(1)</sup> En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.»

## ANNEXE III

## «ANNEXE II A

**Concessions visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2286/2002**

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Réduction des droits de douane (en %)
0401		16
0403 10 11 à 0403 10 39		16
0403 90 11 à 0403 90 69		16
0404		16
0405 10		16
0405 20 90		16
0405 90		16
1702 11 00		16
1702 19 00		16
2106 90 51		16
2309 10 15		16
2309 10 19		16
2309 10 39		16
2309 10 59		16
2309 10 70		16
2309 90 35		16
2309 90 39		16
2309 90 49		16
2309 90 59		16
2309 90 70		16

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérées conjointement.»

## ANNEXE IV

## «ANNEXE VII bis

**Contingent tarifaire dans le cadre de l'annexe I de l'accord d'association avec la République du Chili**

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (en % du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) (base = année calendrier)		Augmentation annuelle à partir de 2005
				du 1.2.2003 au 31.12.2003	2004	
09.1924	0406	Fromages et caillebotte	Exemption	1 375	1 500	75»

**RÈGLEMENT (CE) N° 788/2003 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2003****portant modalités d'application de la décision 2003/299/CE du Conseil, en ce qui concerne les concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits céréaliers en provenance de la République slovaque et modifiant le règlement (CE) n° 2809/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/299/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision 2003/299/CE, la Communauté s'est engagée à établir pour chaque campagne de commercialisation des contingents tarifaires d'importation à droit nul pour le blé et le méteil ainsi que pour le maïs en provenance de la République slovaque.
- (2) Afin de permettre l'importation réglementaire et non spéculative du blé et du maïs visés par ces contingents tarifaires, il y a lieu de subordonner ces importations à la délivrance d'un certificat d'importation. Les certificats sont délivrés à la demande des intéressés dans les limites des quantités fixées, moyennant, le cas échéant, la fixation d'un coefficient de réduction des quantités demandées.
- (3) Pour assurer la bonne gestion de ces contingents, il convient de prévoir des délais pour le dépôt des demandes de certificat et de préciser les informations devant figurer dans les demandes et les certificats.
- (4) Pour tenir compte des conditions de livraison, les certificats d'importation sont valables à compter du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du mois suivant.
- (5) Afin d'assurer une gestion efficace des contingents, il convient de prévoir des dérogations au règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 325/2003 <sup>(3)</sup>, en ce qui concerne le caractère transmissible des certificats et la tolérance relative aux quantités mises en libre pratique.
- (6) Pour permettre une bonne gestion des contingents, il est nécessaire que la garantie relative aux certificats d'importation soit fixée à un niveau relativement élevé, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités

d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 498/2003 <sup>(5)</sup>.

- (7) Il importe d'assurer la transmission rapide et réciproque entre la Commission et les États membres des informations concernant les quantités demandées et importées.
- (8) Le règlement (CE) n° 2434/2000 du Conseil du 17 octobre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la République slovaque <sup>(6)</sup> ayant été abrogé par la décision 2003/299/CE, il convient de modifier le règlement (CE) n° 2809/2000 de la Commission portant modalités d'application, pour les produits du secteur céréalier, des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000 et (CE) n° 2851/2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance respectivement de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la République de Pologne, et modifiant le règlement (CE) n° 1218/96 <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 573/2003 <sup>(8)</sup>.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les importations de blé et de méteil relevant du code NC 1001 et visées à l'annexe I en provenance de la République slovaque et bénéficiant d'un droit nul à l'importation dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4646, en vertu de la décision 2003/299/CE, sont soumises à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Les importations de maïs relevant du code NC 1005 et visées à l'annexe I en provenance de la République slovaque et bénéficiant d'un droit nul à l'importation dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.4647, en vertu de la décision 2003/299/CE, sont soumises à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.<sup>(2)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 47 du 21.2.2003, p. 21.<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.<sup>(5)</sup> JO L 74 du 19.3.2003, p. 15.<sup>(6)</sup> JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.<sup>(7)</sup> JO L 326 du 22.12.2000, p. 16.<sup>(8)</sup> JO L 82 du 29.3.2003, p. 25.

3. Les produits visés aux paragraphes 1 à 2 sont mis en libre pratique sur présentation de l'un des documents suivants:

- a) le certificat de circulation des marchandises EUR.1, délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation conformément aux dispositions du protocole n° 4 de l'accord européen établissant une association entre la Communauté et ledit pays;
- b) une déclaration sur la facture établie par l'exportateur, conformément aux dispositions dudit protocole.

#### Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres le deuxième lundi de chaque mois, au plus tard à 13 heures, heure de Bruxelles.

La quantité indiquée dans la demande de certificat ne peut dépasser la quantité fixée pour l'importation du produit faisant l'objet de la campagne de commercialisation concernée.

2. Le jour même du dépôt des demandes de certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission par télécopieur [numéro (32-2) 295 25 15], conformément au modèle figurant à l'annexe II, la somme totale de toutes les quantités indiquées dans les demandes de certificats d'importation.

Cette information est communiquée séparément des informations concernant les autres demandes de certificats d'importation de céréales.

3. Si le total des quantités octroyées pour chaque produit concerné depuis le début de la campagne visé au paragraphe 2 dépasse le contingent prévu pour la campagne concernée, la Commission fixe, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes, un coefficient unique de réduction à appliquer aux quantités demandées.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande. Le jour de la délivrance des certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les autorités compétentes transmettent par télécopieur à la Commission la somme totale des quantités pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ce même jour.

#### Article 3

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, la durée de validité du certificat est calculée à partir de la date effective de sa délivrance.

Les certificats d'importation sont valables jusqu'à la fin du mois suivant celui de leur délivrance.

#### Article 4

Les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

#### Article 5

La quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

#### Article 6

La demande de certificat d'importation et le certificat d'importation comportent les informations suivantes:

- a) dans la case 8, le nom du pays d'origine;
- b) dans la case 20, l'une des indications suivantes:
  - Reglamento (CE) n° 788/2003
  - Forordning (EF) nr. 788/2003
  - Verordnung (EG) Nr. 788/2003
  - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 788/2003
  - Regulation (EC) No 788/2003
  - Règlement (CE) n° 788/2003
  - Regolamento (CE) n. 788/2003
  - Verordening (EG) nr. 788/2003
  - Regulamento (CE) n.º 788/2003
  - Asetus (EY) N:o 788/2003
  - Förordning (EG) nr 788/2003
- c) dans la case 24, la mention «droit nul».

#### Article 7

La garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 30 euros par tonne.

#### Article 8

Le règlement (CE) n° 2809/2000 est modifié comme suit:

- 1) le titre du règlement est remplacé par le titre suivant:
 

«Règlement (CE) n° 2809/2000 de la Commission du 20 décembre 2000 portant modalités d'application, pour les produits du secteur céréalier, des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000 et (CE) n° 2851/2000, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles en provenance respectivement de la République de Bulgarie, de la République tchèque et de la République de Pologne, et modifiant le règlement (CE) n° 1218/96»;
- 2) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:
 

«Article 2

L'importation des produits énumérés à l'annexe I du présent règlement en provenance de la République tchèque et de la République de Pologne, qui bénéficient de l'exonération partielle ou totale du droit à l'importation dans les limites des quantités et des taux de réduction ou du montant indiqués à l'annexe I, est soumise à un certificat d'importation délivré conformément aux dispositions du présent règlement.»
- 3) À l'annexe I, les lignes concernant la République slovaque sont supprimées.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

ANNEXE I

Pays d'origine	Code NC	Numéro d'ordre du contingent	Désignation des marchandises	Droit	Quantité du 1.1.2003 au 31.12.2003 (tonnes)	Quantité annuelle à partir du 1.1.2004 (tonnes)
République slovaque	1001	09.4646	Blé et méteil	Nul	100 000	0
République slovaque	1005	09.4647	Maïs	Nul	70 000	0

ANNEXE II

**MODÈLE DE LA COMMUNICATION VISÉE À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2**

**Contingents à l'importation de blé et de maïs en provenance de la République slovaque ouverts par la décision 2003/299/CE du Conseil**

Contingent	Produit	Code NC	Pays d'origine	Quantité demandée (en tonnes)
Blé	Blé et méteil	1001		
Maïs	Maïs	1005		

**RÈGLEMENT (CE) N° 789/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 79/2003 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(5)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.  
<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.  
<sup>(4)</sup> JO L 13 du 18.1.2003, p. 4.  
<sup>(5)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
 Directeur général de l'agriculture

ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2003 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	7,00	0,03	—
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	9,19	—	0,00

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 790/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc à destination de certains pays tiers pour la vingt-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1331/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission du 23 juillet 2002 en ce qui concerne une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 432/2003 <sup>(4)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre à destination de certains pays tiers.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2002, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte

notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la vingt-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1331/2002, le montant maximal de la restitution à l'exportation à destination de certains pays tiers est fixé à 49,930 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 65 du 8.3.2003, p. 21.

**RÈGLEMENT (CE) N° 791/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 715/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 <sup>(4)</sup>, a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 7 mai 2003, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 30 juin 2003, pour la zone de desti-

nation 3) Europe de l'Est, visée à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001, risque d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence de suspendre pour cette zone jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2003 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 30 avril au 6 mai 2003 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 4,34 % des quantités demandées pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 7 mai 2003 ainsi que le dépôt, à partir du 9 mai 2003, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour la zone de destination 3) Europe de l'Est jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 25.4.2003, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 792/2003 DE LA COMMISSION  
du 8 mai 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.
- (4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement suivant leur destination.
- (7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.
- (8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (9) Compte tenu de ces éléments et de la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	41,35 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	42,50 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	41,35 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	42,50 <sup>(1)</sup>
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4495
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	44,95
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	46,20
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	46,20
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4495

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 793/2003 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2003****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales,  
des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C09	EUR/t	21,75
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C09	EUR/t	20,00
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C09	EUR/t	18,50
1001 90 99 9000	C05	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C09	EUR/t	17,25
1002 00 00 9000	C06	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	C07	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C10	EUR/t	38,25
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C10	EUR/t	30,25
1004 00 00 9400	C06	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	C11	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1005 90 00 9000	C08	EUR/t	0	1103 11 10 9400	C11	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	C11	EUR/t	0 <sup>(1)</sup>
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C09	EUR/t	23,25				

<sup>(1)</sup> Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C05 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C06 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C07 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C08 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

C09 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Roumanie.

C10 Toutes destinations à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovénie.

C11 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 794/2003 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2003****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) 1324/2002 <sup>(5)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission du 8 mai 2003 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8	4 <sup>e</sup> terme 9	5 <sup>e</sup> terme 10	6 <sup>e</sup> terme 11
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	0	-17,00	-17,00	-17,00	—	—
1002 00 00 9000	C03	-25,00	-25,00	-25,00	-25,00	-25,00	—	—
	A05	0	0	-25,00	-25,00	-25,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0	-12,00	-12,00	-12,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0	—	—	—	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	-23,25	-23,25	-23,25	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	-21,75	-21,75	-21,75	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	-20,00	-20,00	-20,00	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	-18,50	-18,50	-18,50	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	-17,25	-17,25	-17,25	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	-38,25	-38,25	-38,25	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	-30,25	-30,25	-30,25	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Suisse, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, République slovaque, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Serbie-et-Monténégro, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 795/2003 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2003****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup> et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1582/2002 de la Commission du 5 septembre 2002 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède <sup>(6)</sup>, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1582/2002 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie et de la Hongrie.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1582/2002 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.
- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 2 au 8 mai 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1582/2002, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 9,95 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 243 du 13.9.2001, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 796/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/2002 <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1324/2002 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie a été ouverte par le règlement (CE) n° 899/2002 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2331/2002 <sup>(7)</sup>.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 2 au 8 mai 2003, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 899/2002, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 17,00 EUR/t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO L 194 du 23.7.2002, p. 26.

<sup>(6)</sup> JO L 142 du 31.5.2002, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO L 349 du 24.12.2002, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 797/2003 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2003****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 698/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 698/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1<sup>er</sup>.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les offres communiquées du 2 au 8 mai 2003 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 698/2003, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 44,92 EUR/t pour une quantité maximale globale de 108 500 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 99 du 17.4.2003, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 798/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 581/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 581/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 <sup>(5)</sup>, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 2 au 8 mai 2003 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 581/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 83 du 1.4.2003, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

## RÈGLEMENT (CE) N° 799/2003 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2003

## fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 <sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.
- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil <sup>(7)</sup>, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 <sup>(9)</sup>, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1<sup>er</sup>, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.<sup>(5)</sup> JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.<sup>(7)</sup> JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.<sup>(8)</sup> JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.<sup>(9)</sup> JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2003 fixant les taux de restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> -- dans les autres cas	— — — — —	— — — — —
1002 00 00	Seigle	3,189	3,189
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	— 1,139	— 1,139
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> -- dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 <sup>(4)</sup> : -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> -- dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 <sup>(2)</sup> -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 <sup>(3)</sup> – dans les autres cas	2,525 0,732 2,525  1,894 0,549 1,894 0,732 2,525  2,525 0,732 2,525	2,525 0,732 2,525  1,894 0,549 1,894 0,732 2,525  2,525 0,732 2,525

*(en EUR/100 kg)*

Code NC	Désignation des marchandises <sup>(1)</sup>	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	13,300	13,300
	– à grains moyens	13,300	13,300
	– à grains longs	13,300	13,300
1006 40 00	Riz en brisures	3,400	3,400
1007 00 90	Sorgho	1,139	1,139

<sup>(1)</sup> En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

<sup>(2)</sup> La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

<sup>(3)</sup> Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

<sup>(4)</sup> Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

**RÈGLEMENT (CE) N° 800/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2003 <sup>(6)</sup>.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 170 du 29.6.2002, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO L 113 du 7.5.2003, p. 3.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2003 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	16,80	7,90
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	16,80	14,19
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	16,80	7,71
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	16,80	13,67
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	19,16	16,99
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	19,16	11,55
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	19,16	11,55
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,19	0,45

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## RÈGLEMENT (CE) N° 801/2003 DE LA COMMISSION

du 8 mai 2003

## fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 5 700 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2305/2002 <sup>(5)</sup>, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

(5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

À l'exception de la quantité de 5 700 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(5)</sup> JO L 348 du 21.12.2002, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2003 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions <sup>(1)</sup>	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions <sup>(1)</sup>
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	102	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	127
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	102		064 et 066	EUR/t	153
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	102		A97	EUR/t	133
1006 20 17 9000	—	EUR/t	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	133
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	102		064 et 066	EUR/t	153
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	102	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	153
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	102	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	127
1006 20 98 9000	—	EUR/t	—		R02	EUR/t	133
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	102		R03	EUR/t	138
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	102		064 et 066	EUR/t	153
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	102		A97	EUR/t	133
1006 30 27 9000	—	EUR/t	—		021 et 023	EUR/t	133
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	102	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	127
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	102		A97	EUR/t	133
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	102		064 et 066	EUR/t	153
1006 30 48 9000	—	EUR/t	—	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	127
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	127		R02	EUR/t	133
	R02	EUR/t	133		R03	EUR/t	138
	R03	EUR/t	138		064 et 066	EUR/t	153
	064 et 066	EUR/t	153		A97	EUR/t	133
	A97	EUR/t	133		021 et 023	EUR/t	133
1006 30 61 9900	021 et 023	EUR/t	133	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	127
	R01	EUR/t	127		A97	EUR/t	133
	A97	EUR/t	133		064 et 066	EUR/t	153
1006 30 63 9100	064 et 066	EUR/t	153	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	127
	R01	EUR/t	127		R02	EUR/t	133
	R02	EUR/t	133		R03	EUR/t	138
	R03	EUR/t	138		064 et 066	EUR/t	153
	064 et 066	EUR/t	153		A97	EUR/t	133
	A97	EUR/t	133		021 et 023	EUR/t	133
1006 30 63 9900	021 et 023	EUR/t	133	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	127
	R01	EUR/t	127		A97	EUR/t	133
	064 et 066	EUR/t	153		064 et 066	EUR/t	153
	A97	EUR/t	133	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	133
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	127	1006 30 98 9900	—	EUR/t	—
	R02	EUR/t	133	1006 40 00 9000	—	EUR/t	—
	R03	EUR/t	138				
	064 et 066	EUR/t	153				
	A97	EUR/t	133				
	021 et 023	EUR/t	133				

<sup>(1)</sup> La procédure établie au paragraphe 4 de l'article 7 du règlement (CE) n° 1162/95 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01:	2 000 t,
Ensemble des destinations R02, R03:	1 000 t,
Destinations 021 et 023:	400 t,
Destinations 064 et 066:	2 000 t,
Destination A97:	300 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Érythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caïcos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

**RÈGLEMENT (CE) N° 802/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité,  
fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 649/2003 <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2003 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de juin 2003 pour 10 721,187 t.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 45 du 11.4.2003, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 803/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 avril 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification  
du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 762/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 du règlement (CE) n° 2368/2002, tel que modifié par le règlement (CE) n° 254/2003 <sup>(3)</sup>, prévoit de modifier la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley, notamment des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et des territoires douaniers distincts satisfaisant aux prescriptions du système.
- (2) Par son avis du 5 mai 2003, la présidence du système de certification du processus de Kimberley a fourni une liste réactualisée des participants à ce processus. La mise à jour de cette liste porte notamment sur l'ajout de nouveaux participants, tels que le Cameroun, le Mali, la Pologne, la Slovénie, la Tunisie et la Turquie, ainsi que sur le retrait de la Roumanie. L'annexe II doit donc être modifiée en conséquence.

(3) Lors de la séance plénière du système de certification du processus de Kimberley, qui s'est tenue du 28 au 30 avril 2003, il a été convenu qu'une liste des participants révisée serait publiée par la présidence dudit système d'ici au 10 juin 2003 et que tous les pays figurant sur la liste révisée se verraient confirmer leur statut de participant ou seraient retirés de la liste au 31 juillet 2003 à la suite d'une autre décision de la présidence.

(4) Les mesures instituées à l'article 2 du présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 22 du règlement (CE) n° 2368/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2003.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 109 du 1.5.2003, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 36 du 11.2.2003, p. 7.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20**

## ALGÉRIE

## ANGOLA

Ministère de la géologie et des mines  
Rua Hochi Min  
Luanda  
Angola

## ARMÉNIE

Département des gemmes et bijoux  
Ministère du commerce et du développement économique  
Erevan  
Arménie

## AUSTRALIE

— Community Protection Section  
Australian Customs Section  
Customs House, 5 Constitution Avenue  
Canberra ACT 2601  
Australie

— Minerals Development Section  
Department of Industry, Tourism and Resources  
GPO Box 9839  
Canberra ACT 2601  
Australie

## BELARUS

Département des finances  
Sovetskaja Str., 7  
220010 Minsk  
Belarus

## BOTSWANA

Ministry of Minerals, Energy & Water Resources  
PI Bag 0018  
Gaborone  
Botswana

## BRÉSIL

Ministère des mines et de l'énergie  
Esplanada dos Ministerios — Bloco "U" — 3.º andar  
70065-900 Brasília — DF  
Brésil

## BURKINA FASO

## CAMEROUN

## CANADA

— *International*

Department of Foreign Affairs and International Trade  
Peace Building and Human Security Division  
Lester B Pearson Tower B — Room: B4-120  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
Canada K1A 0G2

— *Pour obtenir un spécimen du certificat PK canadien*

Stewardship Division  
International and Domestic Market Policy Division  
Mineral and Metal Policy Branch  
Minerals and Metals Sector  
Natural Resources Canada  
580 Booth Street, 10<sup>th</sup> Floor, Room: 10A6  
Ottawa, Ontario  
Canada K1A 0E4

— *Demande de renseignements généraux*

Kimberley Process Office  
Minerals and Metals Sector (MMS)  
Natural Resources Canada (NRCan)  
10<sup>th</sup> Floor, Area A-7  
580 Booth Street  
Ottawa, Ontario  
Canada K1A 0E4

## RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Independent Diamond Valuers (IDV)  
Immeuble SOCIM, 2<sup>e</sup> étage  
BP 1613  
Bangui  
République centrafricaine

## CHINE (République populaire de)

Département de l'inspection et de la quarantaine  
Bureau d'État chargé de la supervision de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ)  
9 Madiandonglu  
Haidian District,  
Beijing  
République populaire de Chine

## HONG KONG (région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Department of Trade and Industry  
Hong Kong Special Administrative Region  
République populaire de Chine  
Room 703, Trade and Industry Tower  
700 Nathan Road  
Kowloon  
Hong Kong  
Chine

CONGO (République démocratique du)	HONGRIE
Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC) 17 <sup>th</sup> floor, BCDC Tower 30 <sup>th</sup> June Avenue Kinshasa République démocratique du Congo	Licensing and Administration Office of the Ministry of Economy and Transport Margit krt. 85 1024 Budapest Hongrie
CONGO (République du)	INDE
CÔTE D'IVOIRE	The Gem & Jewellery Export Promotion Council Diamond Plaza, 5 <sup>th</sup> Floor 391-A, Fr D.B. Marg Mumbai 400 004 Inde
CHYPRE	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	ISRAËL
Ministère des Finances Letenska 15 Prague 1 République tchèque	Ministry of Industry and Trade PO Box 3007 521 30 Ramat Gan Israël
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	JAPON
Commission européenne DG "Relations extérieures/A/2" B-1049 Bruxelles Belgique	— United Nations Policy Division Foreign Policy Bureau Ministry of Foreign Affairs 2-11-1, Shibakoen Minato-ku 105-8519 Tokyo Japon
GABON	— Mineral and Natural Resources Division Agency for Natural Resources and Energy Ministry of Economy, Trade and Industry 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku 100-8901 Tokyo Japon
Ministère des mines, de l'énergie et des ressources pétrolières et hydrauliques du Gabon BP 576 ou 874 Libreville Gabon	
GHANA	CORÉE (République populaire démocratique de)
Precious Minerals Marketing Company (Ltd) Diamond House Kinbu Road PO Box M. 108 Accra Ghana	CORÉE (République de)
GUINÉE	— UN Division Ministry of Foreign Affairs and Trade Government Complex Building 77 Sejong-ro, Jongro-gu Séoul Corée
Ministère des mines et de la géologie BP 2696 Conakry Guinée	— Trade Policy Division Ministry of Commerce, Industry and Enterprise 1 Joongang-dong, Kwacheon-City Kyunggi-do Corée
GUYANA	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
Geology and Mines Commission PO Box 1028 Upper Brickdam Stabroek Georgetown Guyana	Département du commerce extérieur Ministère du commerce Vientiane Laos

## LIBAN

## LESOTHO

Commission of Mines and Geology  
PO Box 750  
Maseru 100  
Lesotho

## MALAISIE

Ministère du commerce et de l'industrie  
Block 10  
Komplek Kerajaan Jalan Duta  
50622 Kuala Lumpur  
Malaisie

## MALI

## MALTE

## MAURICE

Ministry of Commerce and Cooperatives  
Import Division  
2<sup>nd</sup> Floor, Anglo-Mauritius House  
Intendance Street  
Port Louis  
Maurice

## MEXIQUE

## NAMIBIE

Diamond Commission  
Ministry of Mines and Energy  
Private Bag 13297  
Windhoek  
Namibie

## NORVÈGE

Ministère des affaires étrangères  
PO Box 8114 Dep.  
N-0032 Oslo

## PHILIPPINES

## POLOGNE

## FÉDÉRATION RUSSE

Gokhran de Russie  
14, 1812 Goda St.  
121170 Moscou  
Russie

## SIERRA LEONE

Ministry of Mineral Resources  
Youyi Building  
Brookfields  
Freetown  
Sierra Leone

## SLOVÉNIE

## AFRIQUE DU SUD

South African Diamond Board  
240 Commissioner Street  
Johannesburg  
Afrique du Sud

## SRI LANKA

Trade Information Service  
Sri Lanka Export Development Board  
42 Nawam Mawatha  
Colombo 2  
Sri Lanka

## SWAZILAND

Geological Surveys and Mines Department  
Box 9, Mbabane  
Swaziland

## SUISSE

Secrétariat d'État aux affaires économiques  
Politique des contrôles à l'exportation et des sanctions  
Effingerstrasse 1  
CH-3003 Berne

## TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU (Territoire douanier distinct de)

Import and Export office  
Licensing and Administration  
Board of Foreign Trade  
Taïwan

## TANZANIE

Commission for Minerals  
Ministry of Energy and Minerals  
PO Box 2000  
Dar es Salaam  
Tanzanie

## THAÏLANDE

Ministère du commerce  
Département du commerce extérieur  
44/100 Thanon Sanam Bin Nam-Nonthaburi  
Muang District  
Nonthaburi 11000  
Thaïlande

## TOGO

Direction générale "Mines et géologie"  
BP 356  
216, Avenue Sarakawa  
Lomé  
Togo

TUNISIE

2201 C St., N.W.  
Washington D.C.  
États-Unis d'Amérique

TURQUIE

UKRAINE

— Ministère des finances  
State Gemological Center  
Degtyarivska St. 38-44  
Kiev 04119  
Ukraine

— Département international  
Diamond Factory "Kristall"  
600 Letiya Street 21  
21100 Vinnitsa  
Ukraine

ÉMIRATS ARABES UNIS

Dubai Metals and Commodities Centre  
PO Box 63  
Dubai  
Émirats arabes unis

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

U.S. Department of State

VENEZUELA

Ministère de l'énergie et des mines  
Apartado Postal n.º 61536 Chacao  
Caracas 1006  
Av. Libertadores, Edif. PDVSA, Pent House B  
La Campina — Caracas  
Venezuela

VIÊT NAM

Département de l'import-export  
Ministère du commerce du Viêt Nam  
31 Trang Tien  
Hanoi 10.000  
Viêt Nam

ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office  
Ministry of Mines and Mining Development  
Private Bag 7709, Causeway  
Harare  
Zimbabwe»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 804/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 <sup>(6)</sup>, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

<sup>(6)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 <sup>(1)</sup>	C11	EUR/t	35,35	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	29,04
1102 20 10 9400 <sup>(1)</sup>	C11	EUR/t	30,30	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 <sup>(1)</sup>	C11	EUR/t	30,30	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C17	EUR/t	17,09	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C17	EUR/t	11,62	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C18	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	6,31
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 <sup>(1)</sup>	C19	EUR/t	45,45	1107 10 91 9000	C21	EUR/t	20,27
1103 13 10 9300 <sup>(1)</sup>	C19	EUR/t	35,35	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 <sup>(1)</sup>	C19	EUR/t	30,30	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 <sup>(1)</sup>	C14	EUR/t	30,30	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	40,40
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	31,89	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	40,40
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	17,65	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	40,40
1103 20 60 9000	C20	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	40,40
1103 20 20 9000	C17	EUR/t	11,62	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	51,68
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	17,09	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	51,68
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	39,58
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 <sup>(2)</sup>	C10	EUR/t	30,30
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	40,40	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	39,58
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	32,83	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	30,30
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	17,09	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	30,30
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	17,09	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	39,58
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	22,78	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	30,30
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	18,22	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	41,47
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	28,79
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	30,30
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	37,88				

<sup>(1)</sup> Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

<sup>(2)</sup> Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C12 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C18 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

C19 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovaquie

C20 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovaquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 805/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 8 mai 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz <sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 8 mai 2003 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	C10	EUR/t	25,25
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	5,70

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes destinations à l'exception de l'Estonie.

**DIRECTIVE 2003/20/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 8 avril 2003****modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 153 du traité prévoit notamment que, afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs.

(2) Dans sa résolution du 13 mars 1984 <sup>(4)</sup>, le Parlement européen a fait du port obligatoire de la ceinture de sécurité sur toutes les routes, en ville comme à la campagne, une mesure prioritaire. Dans sa résolution du 18 février 1986 <sup>(5)</sup>, il a souligné la nécessité de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité pour tous les passagers, y compris les enfants, sauf dans les véhicules de service public.

(3) La directive 91/671/CEE <sup>(6)</sup> prévoit l'utilisation obligatoire de dispositifs de retenue pour enfants sur les sièges équipés de ceintures de sécurité. Ladite directive ne précise pas le type de dispositif de retenue qui serait approprié et autorise les enfants à voyager sans être retenus par un dispositif adapté si un tel dispositif n'est pas disponible.

(4) Une plus grande rigueur dans l'utilisation de ces dispositifs est nécessaire et, partant, un respect plus strict du principe d'utilisation obligatoire visé à l'article 2, deuxième alinéa, de ladite directive.

(5) Par la décision 97/836/CE du Conseil <sup>(7)</sup>, la Communauté a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

(6) Par l'adhésion audit accord, la Communauté a adhéré à une liste précise de réglementations établies conformément à l'accord, notamment à celle concernant l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants voyageant dans des véhicules à moteur.

(7) Bien que le nombre d'enfants mortellement blessés dans des accidents de voiture soit relativement faible par rapport au nombre d'enfants circulant à pied ou à bicyclette victimes d'accidents mortels, il convient de renforcer les règles communes concernant la protection des enfants. En particulier, les recherches ont montré que l'utilisation de dispositifs de retenue pour enfants peut grandement contribuer à atténuer la gravité des blessures en cas d'accident de la route et qu'un enfant qui voyage sans être retenu court un risque de blessure plus grave et plus grand que s'il était retenu.

(8) Toutefois, il convient que les États membres, après accord de la Commission, puissent, compte tenu de situations très particulières, accorder certaines exemptions pour le transport sur leur territoire. Il y a lieu, par ailleurs, que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour éviter les abus.

(9) Étant donné que les véhicules des catégories M2 et M3 sont de plus en plus équipés de ceintures de sécurité conformément aux directives 96/36/CE <sup>(8)</sup>, 96/37/CE <sup>(9)</sup> et 96/38/CE <sup>(10)</sup> de la Commission, il s'avère logique d'exiger des passagers assis qu'ils les portent. Les passagers de véhicules de ces catégories devraient être informés de l'obligation de porter leur ceinture de sécurité lorsque le véhicule est en mouvement.

<sup>(7)</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

<sup>(8)</sup> Directive 96/36/CE de la Commission du 17 juin 1996 portant adaptation au progrès technique de la directive 77/541/CEE du Conseil relative aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (JO L 178 du 17.7.1996, p. 15).

<sup>(9)</sup> Directive 96/37/CE de la Commission du 17 juin 1996 portant adaptation au progrès technique de la directive 74/408/CEE du Conseil relative à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage) (JO L 186 du 25.7.1996, p. 28).

<sup>(10)</sup> Directive 96/38/CE de la Commission du 17 juin 1996 portant adaptation au progrès technique de la directive 76/115/CEE du Conseil relative aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur (JO L 187 du 26.7.1996, p. 95).

<sup>(1)</sup> JO C 96 E du 27.3.2001, p. 330.

<sup>(2)</sup> JO C 260 du 17.9.2001, p. 30.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 31 mai 2001 (JO C 47 E du 21.2.2002, p. 156), position commune du Conseil du 14 novembre 2002 (JO C 299 E du 3.12.2002, p. 38) et décision du Parlement européen du 11 mars 2003 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO C 104 du 16.4.1984, p. 38.

<sup>(5)</sup> JO C 68 du 24.3.1986, p. 35.

<sup>(6)</sup> JO L 373 du 31.12.1991, p. 26.

- (10) Il n'existe pas à l'heure actuelle d'études reconnues au niveau communautaire concernant l'utilisation de dispositifs de sécurité par les enfants âgés de moins de 3 ans dans les véhicules des catégories M2 et M3. Étant donné qu'il est important de protéger les enfants contre tout type d'accident, il convient donc que la Commission effectue de telles études en vue de déterminer le régime communautaire le plus approprié à appliquer aux enfants voyageant dans ces véhicules. Toutefois, dans l'attente de l'achèvement de ces études, il convient de permettre aux États membres de choisir le régime à appliquer.
- (11) L'évolution technique est constante dans le domaine des dispositifs de sécurité. Il convient, par conséquent, de prévoir un mécanisme d'adaptation technique.
- (12) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>,
- c) le groupe I pour les enfants pesant entre 9 kilogrammes et 18 kilogrammes;
- d) le groupe II pour les enfants pesant entre 15 kilogrammes et 25 kilogrammes;
- e) le groupe III pour les enfants pesant entre 22 kilogrammes et 36 kilogrammes.
- (4) Les dispositifs de retenue pour enfants sont subdivisés en deux classes:
- a) la classe intégrale qui comprend une combinaison de sangles ou d'éléments souples avec boucle de fermeture, dispositifs de réglage, pièces de fixation et, dans certains cas, un siège supplémentaire et/ou un bouclier d'impact, et qui peut être fixé au moyen de sa ou de ses propre(s) sangle(s) intégrale(s);
- b) la classe non intégrale qui peut comprendre un dispositif partiel de retenue, lequel, lorsqu'il est utilisé en combinaison avec une ceinture pour adultes qui ceint le corps de l'enfant ou retient le dispositif dans lequel l'enfant est placé, constitue un dispositif complet de retenue pour enfants.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

La directive 91/671/CEE est modifiée comme suit:

- 1) le titre est remplacé par le texte suivant: «Directive du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules»;
- 2) l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

#### «Article premier

(1) La présente directive s'applique à tous les véhicules à moteur des catégories M1, M2, M3 et N1, N2 et N3 telles que définies à l'annexe II de la directive 70/156/CEE (\*), destinés à circuler sur route, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres par heure.

(2) Aux fins de la présente directive:

- les définitions des dispositifs de sécurité, dont les ceintures de sécurité et les dispositifs de retenue pour enfants en ce qui concerne les véhicules des catégories M1 et N1 et de leurs éléments constitutifs sont celles figurant à l'annexe I de la directive 77/541/CEE (\*\*),
- on entend par “dos à la route”, le fait qu'un siège soit tourné dans le sens opposé au sens normal de déplacement du véhicule.

(3) Les dispositifs de retenue pour enfants sont classés en cinq “groupes de masse”:

- a) le groupe 0 pour les enfants pesant moins de 10 kilogrammes;
- b) le groupe 0+ pour les enfants pesant moins de 13 kilogrammes;

(\*) Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 42 du 23.2.1970, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/116/CE de la Commission (JO L 18 du 21.1.2002, p. 1).

(\*\*) Directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (JO L 220 du 29.8.1977, p. 95). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/3/CE de la Commission (JO L 53 du 25.2.2000, p. 1).».

- 3) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 2

(1) Véhicules des catégories M1, N1, N2 et N3

- a) i) Les États membres exigent que tous les occupants des véhicules des catégories M1, N1, N2 et N3 en circulation utilisent les dispositifs de sécurité dont les véhicules sont équipés.

Les enfants ayant une taille inférieure à 150 centimètres, occupant les véhicules des catégories M1, N1, N2 et N3 équipés de dispositifs de sécurité, doivent être retenus par un dispositif de retenue pour enfants des classes intégrale ou non intégrale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, points a) et b), adapté au poids de l'enfant conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.

Dans les véhicules des catégories M1, N1, N2 et N3 qui ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité:

- les enfants âgés de moins de trois ans ne peuvent pas voyager,
- les enfants âgés de 3 ans et plus et ayant une taille inférieure à 150 centimètres doivent, sans préjudice du point ii), occuper un siège autre qu'un siège avant;

(1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- ii) les États membres peuvent permettre, sur leur territoire, que les enfants dont la taille est inférieure à 150 centimètres et au moins égale à 135 centimètres soient retenus par une ceinture de sécurité pour adultes. Ces limites de taille sont réexaminées selon la procédure visée à l'article 7 *ter*, paragraphe 2;
  - iii) les États membres peuvent cependant permettre que, sur leur territoire, les enfants visés aux points i) et ii), ne soient pas retenus par un dispositif de retenue pour enfants lorsqu'ils voyagent dans des taxis. Toutefois, lorsque lesdits enfants voyagent dans des taxis sans dispositif de retenue, ils doivent occuper un siège autre qu'un siège avant;
- b) les enfants ne peuvent pas utiliser de dispositif de retenue dos à la route sur un siège passager protégé par un coussin de sécurité frontal, à moins que ce coussin n'ait été désactivé, y compris le cas où ce coussin est désactivé automatiquement de façon suffisante;
- c) tout dispositif de retenue pour enfants utilisé doit être conforme aux normes du règlement 44/03 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ou de la directive 77/541/CEE ou de toute autre adaptation ultérieure dudit règlement ou de ladite directive;
- d) jusqu'au 9 mai 2008, les États membres peuvent permettre l'utilisation de dispositifs de retenue pour enfants homologués selon les normes nationales en vigueur dans l'État membre à la date de mise en service du dispositif ou selon des normes nationales équivalentes au règlement 44/03 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies ou à la directive 77/541/CEE.

## (2) Véhicules des catégories M2 et M3

- a) Les États membres exigent que tous les occupants âgés de 3 ans et plus des véhicules en circulation des catégories M2 et M3 utilisent, lorsqu'ils sont assis, les dispositifs de sécurité dont les véhicules sont équipés.

Les dispositifs de retenue pour enfants sont homologués conformément au paragraphe 1, points c) et d).

- b) Les passagers des véhicules des catégories M2 et M3 doivent être informés de l'obligation de porter une ceinture de sécurité lorsqu'ils sont assis et que le véhicule est en mouvement. Ils doivent en être informés de l'une au moins des façons suivantes:

- par le conducteur,
- par le convoyeur ou la personne désignée comme chef de groupe,
- par des moyens audiovisuels (par exemple vidéo),
- par des panonceaux et/ou le pictogramme établi par les États membres conformément au modèle communautaire figurant à l'annexe, apposés en évidence à chaque place assise.»

- 4) L'article 4 est supprimé.

- 5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

### «Article 6

Les États membres peuvent, pour le transport sur leur territoire, après accord de la Commission, accorder des exemptions autres que celles prévues à l'article 5 afin de:

- tenir compte de conditions physiques particulières ou de circonstances particulières d'une durée limitée,
- permettre l'exercice efficace de certaines activités professionnelles,
- assurer le bon fonctionnement des activités liées à des services d'ordre public, de sécurité ou d'urgence,
- permettre que, lorsque l'installation de deux dispositifs de retenue pour enfants à l'arrière des véhicules des catégories M1 et N1 empêche, en raison d'un manque d'espace, l'installation d'un troisième dispositif, un troisième enfant, âgé de 3 ans et plus et d'une taille inférieure à 150 centimètres, soit retenu par une ceinture de sécurité pour adultes,
- permettre qu'aux places autres que les places avant d'un véhicule des catégories M1 et N1, lorsqu'il s'agit d'un transport occasionnel de courte distance et qu'aucun dispositif de retenue pour enfants n'est disponible dans ce véhicule ou pas en nombre suffisant, les enfants âgés de 3 ans et plus soient retenus par une ceinture de sécurité pour adultes,
- tenir compte des conditions particulières de circulation des véhicules des catégories M2 et M3 affectés au transport local et circulant en zone urbaine ou en agglomération, ou dans lesquels des places debout sont autorisées.»;

- 6) Les articles suivants sont insérés:

### «Article 6 bis

Les États membres peuvent, après accord de la Commission, accorder des exemptions temporaires autres que celles prévues aux articles 5 et 6, afin de permettre le transport, dans le respect de la réglementation de l'État membre concerné et pour des opérations de transport local, notamment pour des transports scolaires, dans les véhicules des catégories M2 et M3, d'un nombre d'enfants assis supérieur au nombre de places assises disponibles équipées de ceintures.

La durée de validité de ces exemptions, fixée par l'État membre, ne peut excéder cinq ans à partir du 9 mai 2003.

### Article 6 ter

Les États membres peuvent accorder pour le transport sur leur territoire des exemptions temporaires autres que les exemptions prévues aux articles 5 et 6, afin de permettre, dans le respect de la réglementation de l'État membre concerné, le transport aux places autres que les places avant des véhicules de catégories M1 et N1, d'un nombre de personnes supérieur au nombre de places assises disponibles équipées de ceintures ou de dispositifs de retenue.

La durée de validité de ces exemptions, fixée par l'État membre, ne peut excéder six ans à partir du 9 mai 2003.».

7) Les articles suivants sont insérés:

«Article 7 bis

(1) Pour tenir compte du progrès technique, les articles 2 et 6 peuvent être adaptés conformément à la procédure visée à l'article 7 *ter*, paragraphe 2.

(2) La Commission continue à effectuer des études sur les dispositifs de sécurité les plus adéquats visant à améliorer la protection de tous les passagers contre tout type d'accident. Elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ces études ainsi que sur l'application de la présente directive, notamment sur les exemptions accordées par les États membres en application de l'article 6, afin d'évaluer l'opportunité d'un renforcement des mesures de sécurité et la nécessité d'une harmonisation plus poussée. Sur la base de ce rapport, la Commission soumet, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 7 *ter*

(1) La Commission est assistée par un comité.

(2) Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE (\*) s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

(3) Le comité adopte son règlement intérieur.

(\*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

8) L'annexe figurant à l'annexe de la présente directive est ajoutée.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 9 mai 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

ANNEXE

«ANNEXE

**MODÈLE COMMUNAUTAIRE DE PICTOGRAMME APOSÉ EN ÉVIDENCE À CHAQUE PLACE ASSISE  
ÉQUIPÉE DE CEINTURE DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES DE CATÉGORIES M2 ET M3 COUVERTS PAR LA  
DIRECTIVE 91/671/CEE**

(Couleur: personnage blanc sur fond bleu)



---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 6 février 2003

**relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Malte, ajoutant un protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte**

(2003/315/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de permettre l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier entre les deux parties, tel que le prévoit l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte <sup>(2)</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1971, il apparaît nécessaire d'ajouter un protocole à cet accord.
- (2) À cet effet, la Commission a négocié au nom de la Communauté un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres.
- (3) Il convient d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Malte, ajoutant un protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. EFTHYMIU

<sup>(1)</sup> JO C 45 E du 25.2.2003, p. 90.

<sup>(2)</sup> JO L 61 du 14.3.1971, p. 1.

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**

**entre la Communauté européenne et Malte, ajoutant un protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle dans le domaine douanier à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte**

*A. Lettre de la communauté européenne*

Bruxelles, le 5 mars 2003

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations entre les représentants de la Communauté européenne et Malte en vue de conclure un accord relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière ajoutant un protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970.

Ce protocole, dont le texte est joint à la présente lettre, fera partie intégrante de l'accord et entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date d'accomplissement du présent échange de lettres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de Malte sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour la Communauté européenne*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Gattolero', written over a large, light-colored scribble or mark.

B. *Lettre de Malte*

Bruxelles, le 5 mars 2003

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont le contenu est le suivant:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations entre les représentants de la Communauté européenne et Malte en vue de conclure un accord relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière ajoutant un protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, signé à La Valette le 5 décembre 1970.

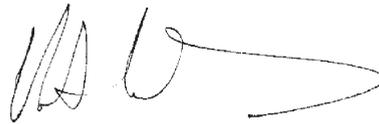
Ce protocole, dont le texte est joint à la présente lettre, fera partie intégrante de l'accord et entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant la date d'accomplissement du présent échange de lettres.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de Malte sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de Malte sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement de Malte*



---

## PROTOCOLE

### relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

#### Article premier

##### Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «*législation douanière*», toute disposition légale ou réglementaire adoptée par la Communauté ou par Malte régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) «*autorité requérante*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) «*autorité requise*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) «*données à caractère personnel*», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- e) «*opération contraire à la législation douanière*», toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

#### Article 2

##### Champ d'application

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas les dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

#### Article 3

##### Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agis-

sements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

- a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
- b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance est exercée sur:

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
- b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

#### Article 4

##### Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie contractante,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer les opérations contraires à la législation douanière,

- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière,
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

#### Article 5

##### Communication/notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document ou
- notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue que cette autorité peut accepter.

#### Article 6

##### Forme et contenu des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont formulées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais doivent être confirmées par écrit sans délai.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:
  - a) l'autorité requérante;
  - b) la mesure demandée;
  - c) l'objet et le motif de la demande;
  - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés;
  - e) des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
  - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-avant, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

#### Article 7

##### Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents et recueillir, dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée conformément au paragraphe 1, des renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Conformément aux dispositions légales et administratives nationales de l'autorité requise, celle-ci fait droit à toute demande de l'autorité requérante visant à suivre une certaine procédure.

#### Article 8

##### Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et accompagnés de tout document, de toute copie certifiée ou de tout autre objet pertinent.

2. Cette information peut être fournie sous forme informatique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ces copies sont restituées dès que possible.

*Article 9***Déroptions à l'obligation de prêter assistance**

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à la satisfaction de certaines conditions ou besoins, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de Malte ou d'un État membre appelé à prêter assistance au titre du présent protocole;
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2;
- c) ou implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

*Article 10***Échange d'informations et confidentialité**

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie contractante. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie contractante qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Les données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui pourrait les recevoir s'engage à protéger ces données d'une façon au moins équivalente à celle applicable au cas particulier dans la partie contractante susceptible de les fournir. À cette fin, les parties contractantes se communiquent des informations présentant les règles applicables dans les parties contractantes, y compris, le cas échéant, les règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées suite à la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en

vertu du présent protocole, est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie contractante souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Ils sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

*Article 11***Experts et témoins**

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle cet agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

*Article 12***Frais en matière d'assistance**

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses concernant les experts et témoins, et celles concernant les interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

*Article 13***Mise en œuvre**

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de Malte et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux organes compétents les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

*Article 14*

**Autres accords**

1. Tenant compte des compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:

- n'affectent pas les obligations des parties contractantes en vertu de tout autre accord ou convention international;
- sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont ou qui pourront être conclus entre tel ou tel État membre et Malte; et

— n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue dans les domaines couverts par le présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a ou qui pourrait être conclu entre tel ou tel État membre et Malte dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent protocole.

3. En ce qui concerne les questions se rapportant à l'applicabilité du présent protocole, les parties contractantes se consultent afin de résoudre la question dans le cadre du comité de coopération douanière créé par le Conseil d'association au titre de l'article 12 de l'accord d'association.

---

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 2003

**concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2003, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2003) 747]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/316/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par la décision 2003/160/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté a déjà programmé l'abandon graduel de la production et de la consommation de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, d'halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures et de bromochlorométhane.
- (2) Chaque année, la Commission doit déterminer les utilisations essentielles de ces substances réglementées, les quantités pouvant être utilisées et les entreprises qui peuvent les utiliser.
- (3) La décision IV/25 des parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ci-après dénommé le «protocole de Montréal», établit les critères sur la base desquels la Commission détermine les éventuelles utilisations essentielles et fixe les niveaux autorisés de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles de substances réglementées.
- (4) La décision X/19 des parties au protocole de Montréal autorise, pour répondre aux besoins en utilisations essentielles, la production et la consommation néces-

saires des substances réglementées indiquées dans les annexes A et B du protocole de Montréal pour les utilisations en laboratoire et les travaux d'analyse énumérés dans l'annexe IV du compte rendu de la septième réunion des parties, sous réserve des conditions fixées à l'annexe II du compte rendu de la sixième réunion des parties ainsi que dans les décisions VII/11 et XI/15 des parties au protocole de Montréal.

- (5) Les substances nécessaires pour des utilisations essentielles qui ne figurent pas dans les annexes A et B du protocole de Montréal doivent être spécifiquement approuvées par les parties. Ces exigences s'appliquent aux utilisations essentielles des hydrobromofluorocarbures et du bromochlorométhane qui sont indiquées dans l'annexe C du protocole de Montréal.
- (6) Conformément au paragraphe 3 de la décision XII/2 adoptée lors de la douzième réunion des parties au protocole de Montréal sur des mesures visant à faciliter le passage à des inhalateurs-doseurs sans chlorofluorocarbures, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont établi récemment que les chlorofluorocarbures (CFC) ne sont plus essentiels pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs spécifiques destinés à l'administration de bêta-stimulants à courte durée d'action <sup>(3)</sup>. L'article 4, paragraphe 4, point i) b), du règlement (CE) n° 2037/2000 interdit l'utilisation et la mise sur le marché de CFC, sauf si l'utilisation de ceux-ci est considérée comme essentielle dans les conditions décrites à

<sup>(1)</sup> JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 65 du 8.3.2003, p. 29.

<sup>(3)</sup> [www.unep.org/ozone/dec12-2-3.shtml](http://www.unep.org/ozone/dec12-2-3.shtml)

l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement. Ces décisions relatives au caractère non essentiel des CFC ont conduit à une diminution de la demande de ces derniers dans la Communauté. En outre, l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2037/2000 interdit l'importation et la mise sur le marché de produits contenant des CFC, sauf si l'utilisation de ceux-ci est considérée comme essentielle dans les conditions décrites à l'article 3, paragraphe 1.

- (7) La Commission a publié un avis <sup>(1)</sup> aux entreprises de la Communauté qui ont l'intention d'utiliser des substances réglementées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2003, et elle a reçu des déclarations relatives aux utilisations essentielles prévues de substances réglementées en 2003.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

1. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations médicales essentielles dans la Communauté en 2003 s'élève à 1 895 260,00 kilogrammes pondérés en fonction du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO).
2. La quantité de substances réglementées du groupe I (chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115) et du groupe II (autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2003 s'élève à 87 211,365 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.
3. La quantité de substances réglementées du groupe III (halons), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2003 s'élève à 6 358,70 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.
4. La quantité de substances réglementées du groupe IV (tétrachlorure de carbone), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2003 s'élève à 133 811,70 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.
5. La quantité de substances réglementées du groupe V (trichloro-1,1,1-éthane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2003 s'élève à 789,68 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

6. La quantité de substances réglementées du groupe VII (hydrobromofluorocarbures), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2003 s'élève à 11,335 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

7. La quantité de substances réglementées du groupe «Nouveau» (bromochlorométhane), couvertes par le règlement (CE) n° 2037/2000, autorisée pour des utilisations essentielles en laboratoire dans la Communauté en 2003 s'élève à 1,248 kilogrammes pondérés en fonction du PACO.

#### *Article 2*

La mise sur le marché des inhalateurs-doseurs contenant des chlorofluorocarbures indiqués à l'annexe I est interdite dans les pays où les CFC sont considérés comme non essentiels pour ces produits.

#### *Article 3*

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2003, les règles suivantes sont applicables:

- 1) l'attribution de quotas d'utilisation médicale essentielle pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe II;
- 2) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115 et les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe III;
- 3) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour les halons est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe IV;
- 4) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour le tétrachlorure de carbone est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe V;
- 5) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour le trichloro-1,1,1-éthane est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe VI;
- 6) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour les hydrobromofluorocarbures est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe VII;
- 7) l'attribution de quotas d'utilisation essentielle en laboratoire pour le bromochlorométhane est faite au bénéfice des entreprises indiquées dans l'annexe VIII;
- 8) les quotas d'utilisation essentielle pour les chlorofluorocarbures 11, 12, 113, 114 et 115, les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, le tétrachlorure de carbone, le trichloro-1,1,1-éthane, les hydrobromofluorocarbures et le bromochlorométhane sont ceux indiqués à l'annexe IX.

<sup>(1)</sup> JO C 193 du 13.8.2002, p. 20.

## Article 4

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

3M Health Care Ltd  
3M House Morley Street  
Loughborough  
Leicestershire LE11 1EP  
United Kingdom

Acros Organics bvba  
Janssen Pharmaceuticaaan 3a  
B-2440 Geel

Agfa-Gevaert NV  
Septestraat 27  
B-2640 Mortsel

Atofina SA  
Cours Michelet — La Défense 10  
F-92091 Paris La Défense

Aventis  
London Road, Holmes Chapel  
Cheshire CW4 8BE  
United Kingdom

Bespak PLC  
North Lynn Industrial Estate  
King's Lynn  
Norfolk PE30 2JJ  
United Kingdom

Bie & Berntsen A/S  
Sandbækvej 7  
DK-2610 Rødovre

Biosolve BV  
Waalreneweg 17  
5554 HA Valkenswaard  
Nederland

Boehringer Ingelheim GmbH  
Binger Straße 173  
D-55216 Ingelheim am Rhein

Butterworth Laboratories Ltd  
54 Waldegrave Road, Teddington  
Middlesex TW11 8NY  
United Kingdom

Carl Roth GmbH  
Schoemperlenstr. 1-5  
D-76185 Karlsruhe

Chiesi Farmaceutici SpA  
Via Palermo 26/A  
I-43100 Parma

Dow Benelux BV  
Herbert H. Dowweg  
4542 NM Hoek  
Nederland

Ecotechnics SpA  
Via L. Longo 21/23  
I-50019 Sesto Fiorentino, Firenze

Environnement SA  
111, Bd Robespierre, BP 4513  
F-78304 Poissy

Fisher Scientific  
Bishop Meadow Road  
Loughborough LE11 5RG  
United Kingdom

GlaxoSmithKline  
Speke Boulevard  
Speke  
Liverpool L24 9JD  
United Kingdom

Groupe de Physique des Solides — CNRS  
Université Paris 7 Denis-Diderot et Paris 6 Pierre  
et Marie Curie  
F-75251 Paris Cedex 5

Honeywell Specialty Chemicals  
Wunstorfer Straße 40  
Postfach 100262  
D-30918 Seelze

IG Sprühtechnik GmbH  
Im Hemmet 1  
D-79664 Wehr

Ineos Fluor Ltd  
PO Box 13, The Heath  
Runcorn  
Cheshire WA7 4QF  
United Kingdom

IVAX Ltd  
Unit 301 Industrial Park  
Waterford  
Ireland

Jaba Farmacêutica SA  
Rua da Tapada Grande, 2  
P-2710-089 Abrunheira, Sintra

Katholieke Universiteit Leuven  
Krakenstraat 3  
B-3000 Leuven

Laboratorio Aldo Unión SA  
Baronesa de Maldá 73  
Esplugues de Llobregat  
E-08950 Barcelona

Laboratorios Lesvi SA  
Aptdo. Correos 65  
E-08740 Sant Andreu de la Barca

Laboratoires sérobiologiques  
3, rue de Seichamps  
F-54425 Pulnoy

Laboratorios Vita SA  
Avenue Barcelona 69  
E-08970 Sant Joan Despí

LGC Promochem GmbH  
Mercatorstr. 51  
D-46485 Wesel

Merck KGaA  
Frankfurter Straße 250  
D-64271 Darmstadt

Miza Pharmaceuticals Ltd  
Astmoor Industrial Estate  
9 Arkwright Road RUNCORN  
Cheshire WA7 1NU  
United Kingdom

Otsuka Pharmaceuticals SA (E)  
Provenca 388  
E-08025 Barcelona

Panreac Química SA  
Riera de Sant Cugat 1  
E-08110 Montcada I Reixac

Rathburn Chemicals Mfg Ltd  
Caberston Road  
Walkerburn EH43 6AS  
Scotland

Rohs Chemie GmbH  
Berliner Str. 54  
D-53819 Neunkirchen-Seelsheid

Schering-Plough Labo NV  
Industriepark 30  
B-2220 Heist Op Den Berg

SDS Solvants, Documentation, Synthèses SA  
ZI de Valdonne, BP 4  
F-13124 Peypin

SICOR S.p.A  
Via Terrazzano 77  
I-20017 Rho Milano

Sigma Aldrich Chemie GmbH  
Riedstraße 2  
D-89555 Steinheim

Sigma Aldrich Chimie SARL  
80, rue de Luzais, L'Île d'Abeau  
Chesnes  
F-38297 Saint-Quentin-Fallavier

Sigma Aldrich Company Ltd  
The Old Brickyard  
New Road  
Gillingham SP8 4XT  
United Kingdom

Sigma Aldrich Laborchemikalien  
Wunstorfer Straße 40, Postfach 100262  
D-30918 Seelze

Valeas SpA Pharmaceuticals  
Via Vallisneri, 10  
I-20133 Milano

Valois SA  
50, avenue de l'Europe  
F-78160 Marly-le-Roi

Valvole Aerosol Research Italiana (VARI) SpA —  
LINDAL Group Italia  
Via del Pino, 10  
I-23854 Olginate (LC)

VWR ISAS  
201, rue Carnot  
F-94126 Fontenay-sous-Bois

YA-Kemia Oy  
Teerisuonkuja 4  
FIN-00700 Helsinki

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2003.

*Par la Commission*  
Margot WALLSTRÖM  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

Conformément au paragraphe 3 de la décision XII/2 adoptée lors de la douzième réunion des parties au protocole de Montréal visant à faciliter le passage à des inhalateurs-doseurs sans chlorofluorocarbures, les parties suivantes ont établi en décembre 2002 que, en raison de l'existence d'inhalateurs-doseurs appropriés sans CFC, ces derniers ne sont plus considérés comme essentiels, au sens du protocole, pour une utilisation en combinaison avec les produits suivants:

## Liste des substances non essentielles

Produit	Salbutamol	Terbutaline	Fenoterol	Orciprenaline	Reproterol	Carbuterol	Hexoprenaline	Pirbuterol	Clenbuterol	Bitolterol	Procaterol
Pays											
Autriche	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Belgique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Danemark	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Finlande	x										
France	x										
Allemagne	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Irlande	x										
Luxembourg	x										
Norvège	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Portugal	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Pays-Bas	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Royaume Uni	x										

Source: [www.unep.org/ozone/dec12-2-3.pdf](http://www.unep.org/ozone/dec12-2-3.pdf)

## ANNEXE II

## Utilisations médicales essentielles

Des quotas de substances réglementées du groupe I pouvant être utilisées pour la production d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et d'autres bronchopneumopathies chroniques obstructives sont attribués à:

3M (UK)	Lab Vita (E)
Aventis (UK)	Lab. Aldo-Union (E)
Bespak (UK)	MIZA Pharmaceuticals (UK)
Boehringer Ingelheim (D)	Otsuka Pharmaceuticals (E)
Chiesi (I)	Schering-Plough (B)
Glaxo Smith Kline (UK)	Sicor (I)
IG Sprühtechnik (D)	Valeas (I)
IVAX (IRL)	Valois (F)
Jaba Farmaceutica (P)	VARI (I)
Lab Lesvi (E)	

## ANNEXE III

**Utilisations essentielles en laboratoire**

Des quotas de substances réglementées des groupes I et II pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Agfa-Gevaert (B)	Ineos Fluor (UK)
Atofina (F)	Katholieke Universiteit Leuven (B)
Bie & Berntsen (DK)	LGC Promochem (D)
Biosolve (NL)	Merck KGaA (D)
Butterworth Laboratories (UK)	Panreac Quimica (E)
Carl Roth (D)	Rathburn Chemicals (UK)
Dow Benelux (NL)	SDS Solvants (F)
Ecotechnics SpA (I)	Sigma Aldrich Chimie (D)
Environnement SA (F)	Sigma Aldrich Chimie (F)
Groupe de Physique des Solides (F)	Sigma Aldrich Company (UK)
Honeywell Specialty Chemicals (D)	VWR ISAS (F)

## ANNEXE IV

**Utilisations essentielles en laboratoire**

Des quotas de substances réglementées du groupe III pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Butterworth Laboratories (UK)  
Ineos Fluor (UK)  
Sigma Aldrich Company (UK)

## ANNEXE V

**Utilisations essentielles en laboratoire**

Des quotas de substances réglementées du groupe IV pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Acros Organics (B)	Rathburn Chemicals (UK)
Agfa-Gevaert (B)	Rohs Chemie (D)
Bie & Berntsen (DK)	SDS Solvants (F)
Biosolve (NL)	Sigma Aldrich Chimie (D)
Dow Benelux (NL)	Sigma Aldrich Chimie (F)
Fisher Scientific (UK)	Sigma Aldrich Company (UK)
Katholieke Universiteit Leuven (B)	Sigma Aldrich Laborchemikalien (D)
Laboratoires Sérologiques (F)	VWR ISAS (F)
Merck KGaA (D)	YA-Kemia Oy (FIN)
Panreac Quimica (E)	

## ANNEXE VI

**Utilisations essentielles en laboratoire**

Des quotas de substances réglementées du groupe V pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Acros Organics (B)	Rathburn Chemicals (UK)
Agfa-Gevaert (B)	Sigma Aldrich Chemie (D)
Dow Benelux (NL)	Sigma Aldrich Chimie (F)
Katholieke Universiteit Leuven (B)	Sigma Aldrich Company (UK)
Merck KGaA (D)	VWR ISAS (F)
Panreac Quimica (E)	

## ANNEXE VII

**Utilisations essentielles en laboratoire**

Des quotas de substances réglementées du groupe VII pouvant être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Acros Organics (B)  
Ineos Fluor (UK)  
Sigma Aldrich Chimie (F)  
Sigma Aldrich Company (UK)

Les quotas ne pourront être débités qu'après que la Commission aura notifié à chaque entreprise que les parties au protocole de Montréal ont approuvé l'emploi d'hydrobromofluorocarbures pour des utilisations essentielles en 2003.

## ANNEXE VIII

**Utilisations essentielles en laboratoire**

Des quotas de bromochlorométhane pour une utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse sont attribués à:

Ineos Fluor (UK)  
Sigma Aldrich Chimie (F)

Les quotas ne pourront être débités qu'après que la Commission aura notifié à chaque entreprise que les parties au protocole de Montréal ont approuvé l'emploi de bromochlorométhane pour des utilisations essentielles en 2003.

## ANNEXE IX

(Cette annexe n'est pas publiée parce qu'elle contient des informations commerciales confidentielles.)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 2003

## modifiant la décision 2003/289/CE relative à des mesures de protection relatives à l'influenza aviaire en Belgique

[notifiée sous le numéro C(2003) 1555]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/317/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 avril 2003, les autorités vétérinaires belges ont informé la Commission d'une forte suspicion d'influenza aviaire dans la province du Limbourg, suspicion officiellement confirmée par la suite.
- (2) Les autorités belges, avant même la confirmation officielle de la maladie, ont immédiatement appliqué les mesures prévues par la directive 92/40/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire <sup>(6)</sup>.
- (3) Par souci de clarté et de transparence, la Commission, après avoir consulté les autorités belges, a arrêté la décision 2003/275/CE du 16 avril 2003 relative à des mesures de protection relatives à une forte suspicion

d'influenza aviaire en Belgique <sup>(7)</sup>, remplacée ensuite par la décision 2003/289/CE <sup>(8)</sup>, afin de renforcer les mesures prises par la Belgique.

- (4) Il convient de proroger les mesures établies par la décision 2003/289/CE et de les adapter en fonction de l'évolution de la maladie.
- (5) Les autres États membres ont déjà adapté les mesures qu'ils appliquent aux échanges et sont suffisamment informés par la Commission, notamment dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, sur la période appropriée de leur mise en œuvre.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2003/289/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), les termes «ou un abri» sont insérés après le terme «exploitation».
- 2) À l'article 8, les termes «au 12 mai 2003, 24 heures» sont remplacés par les termes «au 16 mai 2003, 24 heures».
- 3) L'article 8 bis suivant est ajouté:

*«Article 8 bis*

La Belgique modifie les mesures qu'elle applique aux échanges afin de les rendre conformes à la présente décision et assure sans délai la publication des mesures adoptées. Elle en informe immédiatement la Commission.»

- 4) Le texte de l'annexe est remplacé par le texte de l'annexe de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.<sup>(3)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.<sup>(5)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.<sup>(6)</sup> JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 99 du 17.4.2003, p. 57.<sup>(8)</sup> JO L 105 du 26.4.2003, p. 24.

*Article 2*

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE

**Gebied A**

Het toezichtsgebied Limburg, afgebakend op 20 april 2003 om 10.00 uur, omvat het deel van het Belgische grondgebied dat gelegen is binnen de omtrek gevormd door:

- de N74 vanaf de Nederlandse grens in zuidelijke richting tot aan de Overpelterbaan (Overpelt);
- vervolgens, de Overpelterbaan in zuidelijke richting tot aan de kruising met de N747;
- vervolgens de N747 in zuidelijke richting tot aan de kruising met de N15;
- vervolgens de N15 in zuidelijke richting tot aan de kruising met de E314 (A2);
- vervolgens de E314 (A2) in oostelijke richting tot aan de kruising met de gemeentegrens tussen Houthalen-Helchteren en Genk;
- vervolgens de gemeentegrens tussen Houthalen-Helchteren en Genk, tussen Opglabbeek en achtereenvolgens As en Maaseik, en tussen Meeuwen-Gruitrode en Maaseik in noordoostelijke richting tot aan de kruising met de N771;
- vervolgens N771 in zuidoostelijke richting en voorbij de kruising met de N78 in dezelfde richting verlengd tot aan de grens met Nederland;
- vervolgens de grens met Nederland in noordelijke richting tot aan de N74.

**Gebied B**

Het beschermingsgebied Westmalle, afgebakend op 23 april 2003 om 18.00 uur, omvat het deel van het Belgische grondgebied dat gelegen is binnen de omtrek gevormd door:

- de N133 vanuit het centrum van Brecht in zuidoostelijke richting tot aan de kruising met de N12;
- vervolgens de N12 in zuidelijke richting tot aan de kruising met de Bethaniënlei (Zoersel);
- vervolgens de Bethaniënlei in westelijke richting tot aan de kruising met de Kerklei (Brecht);
- vervolgens de Kerklei in westelijke richting tot aan de kruising met de Brugstraat;
- vervolgens de Brugstraat, overgaand in de Handelslei in westelijke richting tot aan de kruising met de N115 (Brecht);
- vervolgens de N115 in noordoostelijke richting tot de kruising met de N133.

**Gebied C**

Het beschermingsgebied Meer, afgebakend op 24 april 2003 om 16.00 uur, omvat het deel van het Belgische grondgebied dat gelegen is binnen de omtrek gevormd door:

- de N146 (Meer) vanaf de Nederlandse grens in oostelijke en zuidelijke richting tot aan de kruising met Het Lak (Hoogstraten);
- vervolgens Het Lak, overgaand in de Terbeeksestraat in westelijke richting tot aan de kruising met de Gestelsestraat;
- vervolgens de Gestelsestraat, overgaand in Hinnenboomstraat in zuidelijke richting tot aan de kruising met de Blauwen Draaiboom;
- vervolgens de Blauwen Draaiboom in westelijke richting tot aan de kruising met de Vlamingweg (Wuustwezel);
- vervolgens de Vlamingweg in westelijke richting tot aan de kruising met de Muntweg;
- vervolgens de Muntweg in zuidwestelijke richting tot aan de kruising met de Meerseweg;
- vervolgens de Meerseweg in zuidelijke richting tot aan de kruising met de N144;
- vervolgens de N144 in westelijke richting tot de kruising met de Vloeiweg;
- vervolgens de Vloeiweg in noordelijke richting tot de kruising met Tereik;
- vervolgens Tereik in noordelijke richting tot aan de Nederlandse grens;
- vervolgens de Nederlandse grens in noordelijke richting tot aan de N146.

**Gebied D**

Het beschermingsgebied Loenhout, afgebakend op 28 april 2003 om 10.00 uur, omvat het deel van het Belgische grondgebied dat gelegen is binnen de omtrek gevormd door:

- de N144 vanaf de Vloeiweg (Loenhout) in oostelijke richting tot aan de kruising met Vorssingersweg;
- vervolgens de Vorssingersweg in zuidelijke richting en verder doorgetrokken tot aan de gemeentegrens tussen Wuustwezel en Brecht;
- vervolgens de gemeentegrens tussen Wuustwezel en Brecht in westelijke richting tot aan de Laboureur (Brecht);
- vervolgens de Laboureur in zuidoostelijke en vervolgens zuidwestelijke richting tot aan de kruising met de Vogelzang;
- vervolgens de Vogelzang in zuidoostelijke richting tot aan de kruising met de Achterkloosterstraat;

- vervolgens de Achterkloosterstraat in zuidwestelijke richting tot aan de kruising met de Kloosterstraat;
  - vervolgens de Kloosterstraat in zuidelijke richting tot aan de kruising met Grijspeird;
  - vervolgens Grijspeird in westelijke richting tot aan de kruising met de Vondel;
  - vervolgens de Vondel in zuidelijke richting tot aan de kruising met de Legeweg;
  - vervolgens de Legeweg in westelijke richting tot aan de kruising met de Broeckhovenstraat;
  - vervolgens de Broeckhovenstraat in westelijke richting tot aan de kruising met de N115;
  - vervolgens de N115 in westelijke richting tot aan de kruising met de N133;
  - vervolgens de N133 in noordelijke richting tot aan de kruising met de Akkerstraat (Wuustwezel);
  - vervolgens de Akkerstraat in oostelijke en noordelijke richting tot aan de kruising met de Donkweg;
  - vervolgens de Donkweg in oostelijke richting tot aan de kruising met de N144;
  - vervolgens de N144 in oostelijke richting tot aan de kruising met de Bosweg;
  - vervolgens de Bosweg in noordelijke richting tot aan de kruising met de Dijkweg;
  - vervolgens in vogelvlucht vanaf de kruising van de Dijkweg en de Bosweg in oostelijke richting tot aan de kruising van de Vloeiweg en de Hoekweg;
  - vervolgens de Vloeiweg in zuidelijke richting tot aan de kruising met de N144.»
-

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 2003

## modifiant la décision 2003/290/CE relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(2003) 1556]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/318/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(5)</sup>, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 28 février 2003, les Pays-Bas ont déclaré plusieurs foyers d'influenza aviaire extrêmement pathogène.
- (2) Les Pays-Bas ont pris des mesures immédiates conformément à la directive 92/40/CEE du Conseil <sup>(6)</sup> du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, avant que la présence de la maladie soit officiellement confirmée.
- (3) Par souci de clarté et de transparence, après avoir consulté les autorités néerlandaises, la Commission a adopté la décision 2003/153/CE du 3 mars 2003 concernant des mesures de protection relatives à une forte suspicion d'influenza aviaire aux Pays-Bas <sup>(7)</sup>, renforçant ainsi les mesures prises par ce pays.

- (4) Par la suite, les décisions 2003/156/CE <sup>(8)</sup>, 2003/172/CE <sup>(9)</sup>, 2003/186/CE <sup>(10)</sup>, 2003/191/CE <sup>(11)</sup>, 2003/214/CE <sup>(12)</sup>, 2003/258/CE <sup>(13)</sup> et 2003/290/CE <sup>(14)</sup> ont été adoptées après consultation des autorités néerlandaises et évaluation de la situation avec tous les États membres.
- (5) Les mesures prévues par la décision 2003/290/CE doivent être prorogées et adaptées, compte tenu de l'évolution de la maladie.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2003/290/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), les mots «vers une exploitation placée» sont remplacés par les mots «vers une exploitation ou un abri placés».
- 2) À l'article 8, les date et heure «jusqu'au 12 mai 2003 à 24 heures» deviennent «jusqu'au 16 mai 2003 à 24 heures».

*Article 2*

Les Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.<sup>(3)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.<sup>(5)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.<sup>(6)</sup> JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 59 du 4.3.2003, p. 32.<sup>(8)</sup> JO L 64 du 7.3.2003, p. 36.<sup>(9)</sup> JO L 69 du 13.3.2003, p. 27.<sup>(10)</sup> JO L 71 du 15.3.2003, p. 30.<sup>(11)</sup> JO L 74 du 20.3.2003, p. 30.<sup>(12)</sup> JO L 81 du 28.3.2003, p. 48.<sup>(13)</sup> JO L 95 du 11.4.2003, p. 65.<sup>(14)</sup> JO L 105 du 26.4.2003, p. 28.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

**POSITION COMMUNE 2003/319/PESC DU CONSEIL**

**du 8 mai 2003**

**concernant le soutien de l'Union européenne à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et au processus de paix en République démocratique du Congo (RDC) et abrogeant la position commune 2002/203/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

*Article premier*

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne considère que l'instauration d'une paix durable en RDC passe par la conclusion d'un accord de paix négocié qui soit équitable pour toutes les parties, le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale de la RDC et le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans tous les États de la région ainsi que des principes de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures, tout en tenant compte des intérêts de la RDC et des pays voisins en matière de sécurité.
- (2) L'accord de cessez-le-feu de Lusaka a été signé le 10 juillet 1999 par la RDC, l'Angola, la Namibie, le Rwanda, l'Ouganda, le Zimbabwe et, ultérieurement, par le Mouvement pour la libération du Congo et le Rassemblement congolais pour la démocratie. Par la suite, l'accord de Pretoria a été signé le 30 juillet 2002 par la RDC et le Rwanda, l'accord de Luanda a été signé le 6 septembre 2002 par la RDC et l'Ouganda, et les accords de Pretoria ont été signés, respectivement le 17 décembre 2002 et le 6 mars 2003 dans le cadre du dialogue intercongolais.
- (3) Le 15 décembre 2001, le Conseil européen de Laeken a réaffirmé son plein appui à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka.
- (4) Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté les résolutions 1234 (1999), 1258 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002), 1417 (2002), 1445 (2002), 1457 (2003) et 1468 (2003).
- (5) Il convient d'abroger la position commune 2002/203/PESC du Conseil du 11 mars 2002 concernant le soutien de l'Union européenne à la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et du processus de paix en République démocratique du Congo <sup>(1)</sup>,

La présente position commune a pour but d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et des divers accords de paix conclus, tant au niveau interne que sur le plan international, en 2002 et le 6 mars 2003 ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies et du processus de paix global qui est en cours en RDC.

*Article 2*

L'Union européenne apportera son soutien à l'action menée par les Nations Unies et l'Union africaine à l'appui de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, de l'accord de Pretoria (juillet 2002), de l'accord de Luanda (septembre 2002) et des accords de Pretoria conclus dans le cadre du dialogue intercongolais (respectivement décembre 2002 et mars 2003), ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et elle coopérera étroitement avec ces organisations et avec d'autres acteurs concernés de la communauté internationale dans le cadre de la mise en œuvre de la présente position commune.

*Article 3*

L'Union européenne continuera d'œuvrer pour un strict respect du cessez-le-feu entre les signataires de l'accord de Lusaka et d'apporter, dans ce but, son soutien à la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) et à la Commission militaire mixte (CMM). Rappelant que l'Union européenne a salué le retrait de troupes étrangères de la RDC à la suite des accords de Pretoria (juillet 2002) et de Luanda (septembre 2002), l'Union européenne demandera le retrait complet de toutes les troupes étrangères de la RDC, conformément à l'accord de Lusaka, aux accords de Pretoria et de Luanda et aux décisions prises sur la base de ces accords, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et ce, le cas échéant, sous la surveillance de la MONUC.

<sup>(1)</sup> JO L 68 du 12.3.2003, p. 1.

*Article 4*

L'Union européenne estime que les accords de paix conclus entre la RDC et le Rwanda (juillet 2002) et entre la RDC et l'Ouganda (septembre 2002) constituent une avancée majeure sur la voie de la normalisation des relations entre les signataires et du rétablissement d'une paix durable dans la région des Grands Lacs. L'Union européenne considère que la mise en œuvre intégrale de ces accords est une nécessité absolue et qu'il y a lieu d'y procéder dans le même esprit constructif que celui qui a mené aux accords globaux, et en appellera à toutes les parties pour qu'elles s'abstiennent de soutenir les groupes qui s'opposent à ces accords au niveau local.

*Article 5*

L'Union européenne œuvrera pour la mise en œuvre rapide du processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réintégration et de réinstallation (DDRRR) des combattants des groupes armés, prévu par les accords de Lusaka et de Pretoria, qui constitue un élément fondamental du retour à la paix dans la région, en gardant à l'esprit la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre les groupes étrangers et les groupes congolais. Elle rappellera que ce processus doit s'effectuer de manière volontaire, avec la coopération de l'ensemble des signataires de l'accord de Lusaka et pouvoir être soutenu par une action coordonnée de la communauté internationale. L'Union européenne soutiendra l'action de la MONUC, du mécanisme de vérification de la tierce partie et de la CMM, comme prévu dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'accord de Lusaka et l'accord de Pretoria (juillet 2002). L'Union européenne offrira en outre son soutien au processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réintégration et de réinstallation par des mesures appropriées, et notamment en apportant un appui au programme multipays de démobilisation et de réinsertion (MDRP) pour la région des Grands Lacs.

L'Union européenne soutiendra les mesures prises par le gouvernement de la RDC en vue de coopérer avec le tribunal pénal international pour le Rwanda et l'engagera à persévérer dans cette voie.

*Article 6*

L'Union européenne déclare qu'elle soutiendra l'accord global et complet sur la transition en RDC signé à Pretoria le 17 décembre 2002, ainsi que l'accord de Pretoria du 6 mars 2003 sur la constitution de transition et le mémorandum sur l'armée et la sécurité, dans le cadre du dialogue intercongolais. L'Union européenne engagera les parties signataires à appliquer de bonne foi les dispositions de ces accords et à œuvrer ensemble à la formation d'un gouvernement national de transition incluant toutes les parties et chargé de diriger la RDC jusqu'aux premières élections démocratiques, en vue de restaurer rapidement et intégralement une démocratie représentative, garantie essentielle pour un développement durable et équitable du pays. L'Union européenne se tiendra prête à soutenir la mise en œuvre des accords en question. Elle apportera tout son soutien à l'envoyé spécial du secrétaire général des Nations unies pour le dialogue intercongolais. Elle réaffirme qu'elle est disposée à appuyer la transition, dès que les institutions auront été mises en place, par le biais de projets conçus notamment pour promouvoir l'aide aux populations, le renforcement des struc-

tures de l'État, la reconstruction économique du pays et les projets en matière de DDRRR. À cet égard, l'Union européenne insistera sur l'importance du respect des accords conclus entre la RDC et les institutions financières internationales, et notamment l'accord concernant la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) conclu entre le gouvernement de la RDC et le Fonds monétaire international.

*Article 7*

L'Union européenne demandera l'arrêt immédiat du conflit armé et de la violence dans toutes les régions de la RDC. Elle condamne avec la plus grande fermeté les atrocités récemment commises dans l'est du pays et en particulier dans la région d'Ituri. Les responsables doivent être traduits en justice. L'Union européenne rappelle que le statut de Rome de la Cour pénale internationale s'applique à tous les cas de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis sur le territoire de la RDC depuis l'entrée en vigueur dudit statut (1<sup>er</sup> juillet 2002). Elle demandera instamment le retrait complet de toutes les troupes étrangères de la région de l'Ituri, ainsi que le renforcement de la DDRRR, la mise en œuvre intégrale du mandat de la MONUC et des initiatives en faveur de la consolidation de la paix, qui sont autant d'éléments déterminants pour instaurer une certaine stabilité dans l'Ituri et au Kivu. L'Union européenne exhortera tous les groupes dans la région d'Ituri à mettre fin au conflit qui s'y déroule et invitera toutes les parties à coopérer pleinement à la mise en place de la Commission de pacification de l'Ituri. Elle insistera en outre pour que soient intégrés dans cette commission les groupes présents dans la région qui ne lui ont pas encore apporté leur soutien. L'Union européenne estime que la Commission de pacification de l'Ituri aura davantage de chances de parvenir à un accord si elle est présidée par une partie neutre et si elle travaille sur fond de retrait complet des troupes étrangères. Elle invitera les gouvernements de la RDC, du Rwanda et d'Ouganda à user de toute leur influence pour mettre un terme à la tension et à œuvrer à la création, dans l'Ituri, des conditions nécessaires à la mise en œuvre réussie de l'accord de Luanda (septembre 2002). L'Union européenne note que l'accord de Luanda a été modifié dans ce but à Dar es Salaam en février 2003, et, conformément à la résolution 1468 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, elle lancera un appel au gouvernement de l'Ouganda pour qu'il respecte son engagement de retirer ses troupes sans plus de délai.

*Article 8*

L'Union européenne condamne l'exploitation illicite des ressources naturelles, qui compte parmi les causes et les conséquences de quatre années de guerre ainsi que parmi les facteurs qui font perdurer le conflit, selon un rapport récent des Nations unies établi par le groupe d'experts sur l'exploitation illicite des ressources naturelles et d'autres formes de richesses de la RDC. L'Union européenne engage tous les États à tirer les conclusions adéquates des constatations du groupe et tous les États concernés à prendre les mesures nécessaires à cet égard. Elle apporte son soutien aux mesures prévues dans la résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies, qui devraient contribuer à mettre fin à l'exploitation illicite. L'Union européenne est disposée à coopérer avec le groupe pour lui permettre de s'acquitter de son nouveau mandat.

*Article 9*

L'Union européenne garantira, compte tenu des conditions énoncées à l'article 6, une aide au développement et une aide humanitaire adéquates à la RDC et apportera son soutien au gouvernement de transition aux fins de la reconstruction et du développement de ce pays, en veillant à ce que les mesures bénéficient à l'ensemble des Congolais et des régions de la RDC et contribuent de manière dynamique et proactive au processus de paix en favorisant la restauration de l'État congolais, la bonne gouvernance, l'amélioration de la situation économique ainsi que le respect des droits de l'homme. Le Conseil note que la Commission a l'intention de poursuivre ses efforts en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

*Article 10*

L'Union européenne, dans le cadre de sa coopération avec les pays de la région impliqués dans la crise congolaise, tiendra compte des efforts que ceux-ci accomplissent pour mettre en œuvre les accords de cessez-le-feu et de paix ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies citées à l'article 2.

*Article 11*

L'Union européenne continuera d'appuyer le processus de paix au Burundi fondé sur l'accord d'Arusha, dont le succès est lié au règlement de la crise congolaise et qui, en lui-même, peut contribuer à promouvoir la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs. L'Union européenne appuiera la tenue d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs dès que l'évolution des processus de paix de Lusaka et d'Arusha le permettra et que les pays concernés le décideront.

*Article 12*

L'Union européenne se réserve le droit de modifier ou d'annuler toute activité menée à l'appui de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka et des accords ultérieurs si les parties n'en respectent pas les dispositions.

*Article 13*

La position commune 2002/203/PESC est abrogée.

*Article 14*

La mise en œuvre de la présente position commune fera l'objet d'un suivi régulier, en vue notamment de tenir compte de l'évolution du processus de paix en RDC.

*Article 15*

La présente position commune prend effet le jour de son adoption. Elle est réexaminée à la lumière de l'évolution de la situation dans la région. En tout état de cause, une nouvelle décision sera adoptée avant le 8 mai 2004.

*Article 16*

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. CHRISOCHOÏDES

---